● Année 1955. — N° 22. Le numéro: 15 francs. Mercredi 11 Mai 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 461).
2. — Excuse (p. 462).
3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 462).
4. — Discussion de la demande d'avis sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer (p. 462):
a) Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; *b*) modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (nos 7 et 55, année 1955).
M. Deroux, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Discussion générale: MM. Bidet, Theetten, le rapporteur, Rosenfeld, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission.
Suspension et reprise de la séance.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires (nos 390, année 1954, et 95, année 1955) (p. 465).
M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Discussion générale: Mme Malroux, MM. Bidet, Boiteau, Theetten, le rapporteur, Mme Lefaucheux.
Passage à la discussion de la proposition.
Premier amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur. — Adoption.
Deuxième amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur, le président. — Rejet.
Amendement de MM. Theetten et Audu: MM. le rapporteur, Theetten. — Adoption.
Adoption de la proposition.
6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 391, année 1954, et 97, année 1955) (p. 474).
MM. Bidet, Guiter, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission des affaires sociales.
Renvoi de la discussion à la prochaine séance.
7. — Dépôt d'un rapport (p. 474).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 474).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 mai a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Eschenbrenner s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Monin, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement (n° 10443, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n 10527. A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ETRANGERS EN AFRIQUE EQUATORIALE ET EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISES

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française;

2° Modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (n°s 7 et 55, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Deroux, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, l'emploi, en France métropolitaine, des étrangers dans les entreprises commerciales, industrielles, agricoles, administratives ou privées, est soumis à d'importantes restrictions par la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale. Ces mesures de restriction, étendues aux territoires d'outre-mer, sont appliquées en Afrique occidentale française par le décret du 11 mars 1939, et en Afrique équatoriale française par le décret du 25 mars 1939. L'article premier de ces deux décrets, dans son quatrième alinéa, tant en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale française, donnait aux gouverneurs généraux, pour leur application, plein pouvoir.

Le nouveau texte qui nous est soumis pour avis prend en considération aux articles 1er et 2, le système de décentralisation administrative vers lequel tend actuellement l'orientation de la nouvelle politique d'outre-mer. Le libellé du premier article modifié attribue, dans son quatrième alinéa, aux gouverneurs des territoires intéressés, les pouvoirs d'application que détenaient les hauts commissaires. De plus, il permet, ainsi que l'article 2, de prendre l'avis des assemblées territoriales et du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu.

Nous souhaiterions, en ce qui concerne les assemblées territoriales, qu'il y ait plutôt délibération, et faisons remarquer que sur l'ensemble des deux territoires: Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, le nombre des travailleurs autochtones utilisés dans le secteur privé par rapport aux chiffres des populations respectives est nettement faible. En Afrique occidentale française, pour une population totale de 16.535.000, on ne compte qu'environ 309.385 travailleurs, soit un pourcentage de 1,87 p. 100. En Afrique équatoriale française, pour 4.386.100 habitants, le nombre des travailleurs s'évalue à environ 150.045, soit 3,4 p. 100.

Ces chiffres, suffisamment éloquents, montrent le déficit de la main-d'œuvre en Afrique noire. Les autorités dirigeantes devraient orienter les autochtones vers le travail manuel et développer des centres d'apprentissage appropriés aux besoins locaux, surtout dans les grands centres où l'on note beaucoup de chômeurs. Il serait souhaitable d'employer en Afrique des travailleurs autochtones et de ne faire appel à la main-d'œuvre étrangère qu'en cas de nécessité. L'Union française suffira amplement à pourvoir l'A. O. F. et l'A. E. F. en travailleurs qualifiés. L'utilisation des étrangers ne pourrait y être envisagée que seulement dans le cas où la France n'aurait plus d'éléments disponibles et qualifiés. Et alors, dans ce seul cas, il faudrait prévoir pour l'outre-mer, uniquement l'envoi de techniciens et spécialistes.

Pour les différentes raisons évoquées dans le rapport, votre commission des affaires sociales vous propose les modifications suivantes à l'article 1er des deux projets de décrets:

« En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera par catégories d'entreprises et par nature d'emploi un arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu, et sur délibération de l'assemblée territoriale.

« En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail, et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs spécialisés pouvant y être employés. »

En conclusion, vore commission des affaires sociales vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption des projets de décrets modifiant ceux des 11 et 25 mars 1939, portant réglementation de l'emploi des étrangers en A. O. F. et en A. E. F. sous réserve toutefois des observations et modifications présentées.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de notre collègue M. Deroux. Les observations que je vais présenter sont, d'ailleurs, la conséquence de l'intérêt que j'ai pris à cette lecture.

La question que l'Assemblée doit examiner me paraît importante. En effet, il est assez singulier que l'on fasse appel à de la main-d'œuvre étrangère dans certains territoires d'outre-mer, alors que, parfois, les travailleurs autochtones y demeurent sans emploi. Il s'agit ici de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, mais s'il fallait étudier la situation de la Côte française des Somalis, nous serions certainement amenés à formuler des critiques assez sévères en ce qui concerne l'emploi des salariés locaux.

Dans le rapport de M. Deroux, un paragraphe m'apparaît quelque peu contradictoire et je solliciterai de sa bienveillante compétence quelques explications. Il avait notamment usé du mot « flâneur » qu'il a remplacé justement, au cours de son intervention à la tribune, par celui de « chômeur », car le « flâneur » peut être une personne de condition aisée passant sa vie à ne rien faire si ce n'est à se dorer au soleil. (*Sourires.*) La situation du « chômeur » est, hélas! plus précise et plus douloureuse.

Ce que je ne m'explique pas, c'est que M. le rapporteur puisse écrire que, d'une part, il y a déficit de la main-d'œuvre en Afrique noire et que, d'autre part, y sévit le chômage. Pourrait-il nous donner là-dessus une explication ?

Puis M. Deroux cite des chiffres intéressants, comparant la population au nombre des travailleurs: en Afrique occidentale française, pour une population totale de 16.535.000 âmes, on ne compte qu'environ 309.385 travailleurs, soit un pourcentage, évidemment faible, de 1,87 p. 100. En Afrique équatoriale française, pour près de 5 millions d'habitants, le nombre des travailleurs est de 150.045, soit 3,4 p. 100.

MM. Léger et **Theotten.** Que font les autres ?...

M. André Bidet. C'est à cette question que j'en arrive, précisément: que font les autres ? N'y a-t-il pas de travail pour eux ? Sont-ils dans des conditions physiques telles qu'ils ne puissent pas travailler ? Ou — troisième hypothèse qui me paraît invraisemblable, impossible à admettre — ne veulent-ils pas travailler ?

M. Theotten. Ce sont surtout des paysans!

M. André Bidet. Je sais bien que cette main-d'œuvre est surtout rurale. Mais j'en reviens à la question préliminaire: s'il y a déficit de main-d'œuvre, comment se fait-il qu'il y ait des gens sans emploi ? S'agit-il de paresseux ou de travailleurs qui ne trouvent pas d'embauche ? Cette seconde éventualité serait particulièrement grave.

J'aimerais également, si M. le rapporteur peut me fournir ces précisions, savoir quelle est la proportion de salariés utilisés dans les territoires dont il est question. En effet, il est dit textuellement dans le rapport: « L'utilisation des étrangers ne pourrait y être envisagée — en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française — que seulement dans le cas où la France n'aurait plus d'éléments disponibles et qualifiés », et là-dessus je suis d'accord, mais par contre, lorsque je lis au paragraphe précédent: « Il serait souhaitable d'employer en Afrique des travailleurs autochtones, et de ne faire appel à la main-d'œuvre étrangère qu'en cas de nécessité », je dis que la première condition à réaliser, c'est le plein emploi des travailleurs autochtones. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Mes chers collègues, je ne voudrais pas discuter, palabrer si l'on peut dire, sur le nombre de travailleurs indiqué dans le rapport de M. Deroux. Je signale simplement à nos collègues qu'il y a quelque temps, dans un débat qui a retenu cette Assemblée pendant de longues journées, portant sur les allocations familiales dans les territoires d'outre-mer, cette question fut amorcée et que le taux avancé alors était plus élevé que celui indiqué dans le rapport de M. Deroux; mais ce n'est pas là le but de mon intervention; ce que je veux dire à cette Assemblée, c'est que je suis entièrement d'accord sur le projet du Gouvernement, et d'autant plus qu'il serait peut-être intéressant à l'heure actuelle de profiter de ce que nous traversons, sur le plan métropolitain et dans certaines branches d'industries, une crise économique assez sérieuse, pour récupérer dans la métropole la main-d'œuvre spécialisée qu'on ne trouve pas outre-mer, au lieu de la faire venir des pays voisins.

J'ai appris — et je ne suis pas le seul ici — que, dans certaines autres assemblées, l'on s'occupait particulièrement de la venue dans nos territoires d'outre-mer de spécialistes de pays très voisins qui ont un surplus de main-d'œuvre ou de population. Nous avons, les uns et les autres, beaucoup d'estime pour ces pays, mais nous pensons que la priorité doit aller à notre population métropolitaine. C'est pourquoi j'attache une grande importance à ce projet qui, à mon avis, dépassera le cadre de notre Assemblée et même de l'Assemblée nationale et sera étudié par des éléments qui ont d'ailleurs toute notre sympathie et verront peut-être non pas une espèce de discrimination, mais un empêchement à réaliser ce qu'on appelle, dans certains milieux, l'Eurafrique. Je ne suis pas du tout contre l'Eurafrique, mais je dis que dans cette opération il est préférable de penser d'abord à nous avant de penser aux autres.

Pour ces raisons, mes amis et moi voterons le projet qui nous est présenté, et je m'excuse personnellement d'avoir insisté sur l'importance très grave que revêt pour moi ce décret et sur mon désir de le voir pris particulièrement au sérieux. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds d'abord à mon collègue M. Bidet. J'ai, en effet, corrigé mon texte, remplaçant le mot « flâneurs » par celui de « chômeurs ». Je m'explique: effectivement, il existe dans tous les grands centres d'Afrique des chômeurs aussi bien que des flâneurs. Il faut y aller pour le constater. Des jeunes gens qui ont commencé leurs études, qui n'arrivent pas à les finir, ne veulent plus retourner dans leur village d'origine pour se mettre au travail de la terre. Ces jeunes gens vivent en flâneurs dans les centres urbains et sont sans emploi. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'ai, dans mon rapport, demandé que le Gouvernement orientât plutôt la jeunesse vers la technicité et instituât des centres d'apprentissage appropriés aux besoins locaux... (*Très bien ! très bien!*)

M. Theetten. Il en existe déjà, d'ailleurs.

M. le rapporteur. M. Bidet a également demandé des précisions sur le nombre des travailleurs dans les différentes localités. En réponse, je cite:

Le Sénégal, dont la superficie est de 209.970 kilomètres carrés, et la population de 1.761.000 habitants, soit une densité de 8,4, n'a que 16.249 travailleurs; la Mauritanie, d'une superficie de 93.000 kilomètres carrés pour une population de 518.000 habitants, soit 0,5 de densité, ne compte que 1.481 travailleurs. La Guinée, pour 280.900 kilomètres carrés et 2.180.000 habitants, soit 7,8 de densité, compte 12.684 travailleurs. La Côte d'Ivoire, faisant 336.200 kilomètres carrés, peuplée de 2.065.000 âmes, et dont la densité est de 6,1, n'a que 8.431 travailleurs.

M. Rosenfeld. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Rosenfeld. Ne voulez-vous pas plutôt préciser le nombre de « salariés », que celui, plus important, de « travailleurs », tels les travailleurs ruraux ?...

M. le rapporteur. En effet, il y a bien plus de travailleurs que de salariés, puisque la population est, pour près de 80 p. 100, laborieuse et plus particulièrement occupée aux travaux des champs. C'était un lapsus dont je m'excuse. Je vous remercie de me l'avoir fait remarquer.

Je poursuis donc, compte tenu de ces observations: en Haute-Volta, pour une superficie de 315.700 kilomètres carrés et une population de 3.060.000 habitants, soit une densité de 9,7, nous avons 6.900 salariés. Au Dahomey, pour une superficie de 115.700 kilomètres carrés et une population de 1.505.000 habitants, soit une densité de 13: 6.510 salariés. Au Soudan, pour une superficie de 1.195.000 kilomètres carrés et une population de 3.177.000 habitants, soit une densité de 2,7 seulement 8.731 salariés. Le Niger, avec une superficie de 1.279.000 kilomètres carrés et une population de 2.029.000 habitants, soit une densité de 1,6 n'a que 7.450 salariés. Soit au total, pour l'Afrique occidentale française, 68.436 salariés.

L'Afrique équatoriale française, d'une superficie de 2.370.000 kilomètres carrés et 4.386.400 habitants, soit une densité de 1,8, n'a que 19.391 salariés. En Afrique occidentale française, nous comptons 50 p. 100 de chômeurs parmi ces salariés, car les entreprises n'arrivent pas à les utiliser tous. Pour le Togo, je n'ai pas pu retenir les chiffres exacts. Au Cameroun, le nombre des chômeurs oscille entre 2.000 et 3.000. En Afrique équatoriale française, une importante compagnie minière a réduit son personnel de 5.000 unités par suite de la fermeture de nombreux chantiers aurifères et de la mécanisation des exportations. A Fort-Lamy, on compte 620 chômeurs. En somme, dans toute l'Afrique équatoriale française les effectifs de main-d'œuvre ont diminué d'environ 25 p. 100 de 1950 à 1952. — 201.504 en 1950, 150.045 en 1952. — Voilà ce que je pouvais succinctement répondre aux questions de M. Bidet.

M. André Bidet. Je demande à répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Il va de soi que je remercie M. Deroux de ses explications. J'ajoute, afin qu'il ne se méprenne pas sur mon intervention, que je suis parfaitement d'accord avec l'esprit général de son rapport. Toutefois, il y a, dans le projet de décret qui nous est présenté, une disposition portée à l'article 1er et faisant référence à l'article 2 du décret de 1939 qui m'inquiète un peu, surtout après l'intervention de M. Theetten.

Je demande à l'Assemblée la permission de lire cet article 2: « En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés ».

Je me félicite, personnellement, de l'introduction du mot « délibération » et je suis sûr d'exprimer ainsi le sentiment de mon groupe sur ce point.

Je suis quelque peu inquiet sur la manière dont va être fixée la proportion d'emplois des travailleurs étrangers, d'autant plus que l'article 2 du projet de décret qui nous est soumis pour avis spécifie:

« Les dispositions du décret du 11 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique occidentale française, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers. »

Une question se pose: ces conventions internationales, dans leurs dispositions, vont-elles se trouver en harmonie avec les précautions que nous désirons voir prendre, conformément aux dispositions des deux paragraphes de l'article 1er ?...

M. Theetten. Très bien!

M. André Bidet. Si c'est bien le cas, je voudrais que l'Assemblée exprimât immédiatement son désir de voir modifier, le cas échéant, ces conventions internationales. Je me tourne ici vers le président de la commission du règlement pour lui demander s'il nous est possible de voter dès maintenant un texte dans le sens que je viens d'indiquer, mesure de précaution me paraissant indispensable. S'il y a impossibilité, le texte que nous allons voter restera d'une mise en pratique extrêmement difficile et, quelquefois, inefficace.

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur le point que vient de soulever M. Bidet mais, à la lecture de l'article 2, j'avoue que j'ai été moi-même assez inquiet: il faudrait peut-être demander à la commission des affaires sociales de se pencher sur ce problème pour essayer de trouver une formule plus heureuse que celle figurant à l'article 2, travail rédactionnel difficile à faire en séance publique. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'il serait préférable de suspendre notre séance une dizaine de minutes pour proposer une nouvelle rédaction, au besoin sous forme d'amendement ?

Je n'avais pas l'intention, monsieur le président, je le répète, de prendre la parole sur ce point, mais puisque M. Bidet a soulevé la question je le remercie de m'avoir donné l'occasion de le faire.

Je reviens maintenant aux précisions que notre rapporteur, M. Deroux, nous a fournies à l'instant. J'ai été frappé, en les comparant à ceux du rapport, par les chiffres qu'il nous a donnés, et ma question est la suivante: le nombre de travailleurs — figurant à la page 2 du rapport — pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française correspond-il à la masse des salariés existant il y a quelques années, ou au contraire à une population qui n'est plus, pour le moment, susceptible de pouvoir travailler, et qui n'est donc plus considérée comme « salariée ».

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je me permets de donner à M. Theetten une explication sur les chiffres figurant dans le rapport. Il y est question de salariés; or, en fait, quand on parle, en général, de la proportion des « travailleurs », cela veut dire des familles de travailleurs, par rapport à la population. Autrement dit, un salarié représente, en fait, trois ou quatre personnes par rapport à la population, et quand il est question d'un pourcentage de 1,84 p. 100 de travailleurs, cela fait en réalité 5 à 7 p. 100 proportionnement à la population.

Ces chiffres ne sont pas du tout contradictoires, il suffit de les prendre en valeur absolue, en considérant simplement qu'outre-mer le chef de famille est, pratiquement, le seul salarié de la famille.

Permettez-moi de rappeler un peu l'économie du projet, parce que la discussion qui s'instaure élargit considérablement le problème. Le projet de décret qui nous est soumis tend simplement à modifier, dans les textes de 1939, les pouvoirs du groupe de territoires, c'est-à-dire de la Fédération, et de les transmettre aux territoires. Voilà exactement l'économie du projet gouvernemental, et il ne s'agit de rien d'autre.

La commission, dans sa majorité, a adopté le rapport de M. Deroux qui, non seulement admet le transfert des pouvoirs de la Fédération aux territoires mais aussi accorde des pouvoirs de délibération et non pas d'avis à ces assemblées territoriales — c'était là la seule modification que le rapport propose d'apporter aux projets gouvernementaux. Je ne m'oppose pas, en principe, à de nouvelles modifications si l'Assemblée en décide ainsi.

Je rappelle que dans le rapport et dans la demande d'avis subsistent l'article 8 des décrets de 1939, pour ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'article 9 pour ce qui concerne l'Afrique équatoriale française. Je cite:

« Le présent décret réserve expressément les droits pouvant résulter, pour les travailleurs étrangers, des traités et conventions internationales en vigueur. »

Autrement dit, dans le projet qui nous est soumis, comme dans le rapport de M. Deroux, il n'est pas question de changer quoi que ce soit aux conventions internationales.

Je veux donner aussi une petite explication en ce qui concerne les ouvriers qualifiés. Il est certain que, par exemple, pour le barrage de Edéa, on a employé de nombreux Italiens, car tout le monde sait que les Italiens sont spécialisés dans les travaux de barrages... *(Protestations sur divers bancs.)*

M. Theetten. Mais non, voyons! Ne dites pas qu'il n'y a pas d'ouvriers français capables de faire des barrages!

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je ne dis pas cela, mais je dis que, d'après une thèse couramment répandue, il est un fait que dans tous les pays où l'on fait des barrages on emploie des Italiens.

M. Theetten. On a employé des Italiens parce qu'on n'avait personne sous la main à ce moment-là! Il ne faut pas exagérer.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, le débat s'est élargi au problème de la main-d'œuvre étrangère en Afrique, et je m'en félicite parce qu'il ne faudrait pas, par le biais d'un simple décret, régler une question qui peut avoir des conséquences assez graves. Il s'agit tout d'abord de préserver l'emploi de la main-d'œuvre locale; je ne sais pas dans quelle mesure les décrets en projet aboutiraient à ce résultat mais l'idée exprimée par M. Theetten me semble juste: si nous avons besoin d'ouvriers spécialisés nous devons tout d'abord les chercher en France et non à l'étranger. *(Très bien! très bien!)*

Mme Emilienne Moreau. Bien sûr!

M. Rosenfeld. Nous sommes menacés, peut-être pas dans l'immédiat mais dans un laps de temps assez court, d'une crise économique...

Mme Emilienne Moreau. Elle existe déjà.

M. Rosenfeld. J'espère qu'elle ne se développera pas, mais nous devons être très attentifs aux signes précurseurs.

J'ajoute cependant que l'emploi de la main-d'œuvre spécialisée métropolitaine ne doit être qu'un complément à la main-d'œuvre spécialisée que nous pouvons trouver sur place. *(Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

La deuxième question vise l'emploi de la main-d'œuvre étrangère; l'idée du rapport est très juste: il ne faut pas que ce soit à Paris que l'on décide de la possibilité d'introduire tel ou tel contingent d'étrangers dans tel ou tel territoire. En effet, la décision doit être prise par le chef du territoire, sur avis d'un organisme spécialisé comme celui de la main-d'œuvre. Après M. Bidet et M. le rapporteur, j'ajoute que cette décision doit être prise également sur délibération de l'assemblée territoriale, seule compétente pour savoir dans quelle mesure il y a lieu d'introduire de la main-d'œuvre étrangère dans le territoire. J'attire votre attention sur ce point: il peut y avoir conflit entre les entrepreneurs locaux et l'assemblée territoriale qui, elle, défend les intérêts de l'ensemble; les entrepreneurs peuvent tenir à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère pour faire baisser les salaires, tandis que l'assemblée territoriale doit se préoccuper du niveau de vie des populations et pour cette raison la délibération de l'assemblée territoriale est indispensable.

Or, le texte de l'article 2 des projets de décret qui nous sont soumis — très naturel d'ailleurs — stipule:

« Les dispositions du décret du 11 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique occidentale française, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers. »

Je me demande où cela peut nous conduire. Il y a des conventions internationales que la France a signées et ratifiées; elle doit faire honneur à sa signature, c'est entendu, seulement, si dans un décret nous rappelons cette obligation, nous lui donnons une nouvelle force, et peut-être une force que n'avaient pas les textes primitifs.

Je me demande donc, avec M. Theetten si, avant de nous prononcer, nous ne devrions pas rechercher une formule permettant de corriger certaines conventions dans la mesure où nous ne sommes pas entièrement engagés. Je prends un exemple: vous vous rappelez qu'il y a quelques années un ministre des affaires étrangères avait parlé beaucoup d'une union douanière franco-italienne; il était même question d'une union allant au delà des problèmes douaniers. A l'examen de cette question, on s'est aperçu qu'en réalité cette union douanière conduisait à une concurrence des fruits italiens pour les fruits d'Algérie d'une part, et que, d'autre part, l'opération aboutissait à une importation de main-d'œuvre italienne.

M. Jean Guiter. Le cadre était beaucoup trop étroit pour une telle union.

M. Rosenfeld. Exactement. L'Italie est un pays qui, malheureusement, compte jusqu'à 2 millions de chômeurs et nous avons la chance de ne pas en avoir autant chez nous. Il faut, par solidarité entre les pays, résoudre ce problème. Cependant, comme M. Guiter vient de le dire, dans le cadre étroit d'une

union franco-italienne, ce problème de migration de la main-d'œuvre ne pouvait pas être résolu. Mais je me demande si, par l'article 2 de ces projets de décret, nous n'introduisons pas une obligation qui peut nous conduire très loin. Je ne voudrais pas interrompre notre débat qui devrait, normalement, conduire au vote du texte qui nous est proposé. La commission ne pourrait-elle pas nous donner des précisions en ce qui concerne l'article 2, quitte, suivant la proposition de M. Theetten, à suspendre notre séance pendant un quart d'heure ou une demi-heure, pour permettre à la commission de se pencher sur la question et nous dire exactement à quoi nous engage l'article 2 ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je n'ai rien de spécial à dire sinon que l'article 2 rappelle les articles 8 et 9 des précédents décrets de 1939 qui réservaient expressément les droits pouvant résulter, pour les travailleurs étrangers, des traités et conventions internationales en vigueur; l'article 2 sur lequel nous discutons en fait précisément mention afin qu'il n'y ait pas contradiction entre ces textes. Quant aux conséquences de ce décret sur le nombre des travailleurs étrangers outre-mer, je dirai simplement que les décrets de 1939 sont toujours en vigueur et qu'il y a cependant très peu de travailleurs étrangers outre-mer actuellement. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. Margueritte. Qu'en sera-t-il demain ?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je ne fais bien entendu pas d'opposition au renvoi de l'affaire pour une nouvelle rédaction de l'article 2. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Rosenfeld. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse de Mlle Le Ber, présidente de la commission, et je ne suis pas loin de partager son point de vue. Mais alors, je proposerai à l'Assemblée la solution paresseuse consistant à supprimer l'article 2.

En effet, si les conventions qui nous lient sont obligatoires, que l'article 2 en parle ou non, la France est liée par les conventions. Par conséquent l'article 2 n'ajoute rien aux obligations — si nous nous plaçons sur ce terrain. Mais si, par hasard, cet article ajoutait quelque chose, sa suppression nous donnerait plus de tranquillité. Dans ces conditions, je me permettrai tout à l'heure, de déposer un amendement tendant à la suppression de l'article 2 de chacun des décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* La commission demande une suspension de quinze minutes.

M. le président. La commission demande une courte suspension de séance pour un nouvel examen du texte. Cette demande est de droit. Je dois rappeler à l'Assemblée que les deux autres affaires inscrites à l'ordre du jour sont également rapportées par la même commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Après s'être réunie, la commission a décidé de demander le renvoi de la discussion à la prochaine séance publique, celle de jeudi 12 mai.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est ordonné.

— 5 —

CODE DU TRAVAIL — COMPLEMENT D'APPLICATION

Discussion d'une proposition. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, en prenant, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires (n°s 390, année 1954, et 95, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, à la suite des rapports établis par la mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, votre commission des affaires sociales a jugé nécessaire de présenter une proposition et une proposition de résolution. C'est uniquement pour des raisons de forme qu'elle vous soumet deux textes séparés, s'adressant, le premier, au Gouvernement, le second, à l'Assemblée nationale, les diverses mesures envisagées relevant de la compétence de l'une ou l'autre autorité.

Les observations recueillies par la mission d'information portent sur les territoires suivants: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun et Afrique équatoriale française. Votre commission des affaires sociales estime qu'il serait utile d'entreprendre la même étude en ce qui concerne les autres territoires et, en particulier, Madagascar, en raison de l'importance de ce dernier.

Voté depuis plus de deux ans, le code du travail d'outre-mer n'est pas encore complètement appliqué. D'une part, tout le code n'est pas entré en vigueur; des dispositions importantes restent en suspens parce que les textes réglementaires correspondants n'ont pas encore paru; d'autre part, le code du travail n'est pas appliqué partout, le nombre d'inspecteurs du travail étant trop faible pour le faire respecter. Enfin certaines mesures prises en application du code gagneraient à être revisées en vue d'une meilleure adaptation aux conditions locales et d'une meilleure harmonie entre les territoires.

L'application du code du travail repose essentiellement sur l'activité de deux institutions importantes, les syndicats professionnels d'une part, et l'inspection du travail d'autre part; les rapports entre les travailleurs et les employeurs ne peuvent que s'améliorer avec la bonne marche de ces deux organismes.

La mission d'information s'est vivement intéressée à la vie syndicale outre-mer. Dans les territoires visités elle a reçu les délégués de la plupart des organisations existantes et a recueilli auprès d'eux l'essentiel de son information. Elle a été ainsi amenée à étudier l'organisation des syndicats et leur comportement sur le plan professionnel.

Dans la plupart des branches d'activité, les employeurs, les représentants des grandes sociétés surtout, sont fortement organisés, qu'il s'agisse du commerce, du bâtiment et des travaux publics aussi bien que des exploitations minières ou forestières, des planteurs ou des transporteurs, dans toutes ces professions les organisations patronales disposent de gros moyens financiers et peuvent s'assurer le concours de collaborateurs compétents et actifs. Dans certains territoires, les travailleurs commencent à peine à s'organiser sur le plan syndical. Le plus souvent, d'ailleurs, cette organisation se limite aux seuls grands centres. Elle est assez avancée en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun, mais marque un grand retard en Afrique équatoriale française où la grande majorité des salariés n'est pas organisée. Au surplus, ces travailleurs se répartissent dans les filiales des différentes centrales syndicales métropolitaines: C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-Force ouvrière, et constituent même des syndicats autonomes. Cette division syndicale ne renforce évidemment pas l'efficacité de leur action. Néanmoins, nous avons rencontré des délégués syndicaux de grande valeur, en particulier en Afrique occidentale française. Mais, d'une façon générale, les syndicats ouvriers manquent de cadres et ceux du secteur privé ont encore peu d'expérience. Leurs moyens sont réduits, les cotisations versées étant le plus souvent très irrégulières. Toutefois, nous assistons à une évolution rapide sur le plan de l'organisation syndicale et cela est dû en grande partie à l'activité des délégués syndicaux au sein des commissions consultatives du travail créées sur le plan fédéral et sur le plan territorial, activité qui donne à ces délégués une certaine autorité.

L'organisation syndicale des travailleurs constitue un problème très important qui mérite l'attention, non seulement des pouvoirs publics, mais également de tous ceux qui portent une responsabilité quelconque dans les territoires d'outre-mer, en particulier des élus d'outre-mer. Les pouvoirs publics, en particulier, doivent faciliter l'organisation et le fonctionnement des syndicats en mettant à leur disposition les locaux nécessaires, ainsi que le prescrit l'article 27 du code.

D'un autre côté, les inspecteurs du travail outre-mer sont trop peu nombreux en regard de l'énorme tâche à assumer. On ne compte le plus souvent qu'un seul inspecteur du travail par territoire, et son départ en congé ou son indisponibilité par suite de maladie rend le remplacement difficile. A tout prix, il faut augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et de contrôleurs si l'on veut que le code soit appliqué correctement dans tous les territoires.

D'autre part, le corps de l'inspection du travail doit être constitué par des fonctionnaires d'élite. Il s'agit, en effet,

d'initier bien souvent les employeurs aussi bien que les travailleurs à la vie sociale, et l'application de dispositions entièrement nouvelles pose des problèmes délicats à résoudre. Il faut tenir compte aussi de la psychologie particulière aux travailleurs autochtones qu'il faut comprendre. Aussi semble-t-il nécessaire de reviser le recrutement et la formation des inspecteurs du travail appelés à servir outre-mer.

L'article 149 du code prévoit que le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Bien que le code du travail soit en vigueur depuis plus de deux ans, ce décret très important n'a pas encore paru, et il serait pourtant urgent de le publier, afin d'organiser solidement l'inspection du travail outre-mer, et de donner à celle-ci toute l'autorité nécessaire pour assumer ses lourdes responsabilités.

Alors que le code prévoit que les inspecteurs généraux du travail sont assimilés aux gouverneurs, et les inspecteurs du travail aux administrateurs, du point de vue hiérarchique, les fonctionnaires de l'inspection du travail sont peu à peu déclassés par rapport aux fonctionnaires d'autorité. Il importe de donner à l'inspection du travail la place qui lui revient outre-mer. Augmenter le nombre d'inspecteurs, et donner à ceux-ci l'autorité que requiert l'importance de la mission confiée devient une urgente nécessité. A cette fin, il faudrait les rémunérer sur le budget de l'Etat. Pour cela, il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 148 du code, qui met ces dépenses à la charge des budgets locaux. Comme ces derniers ont du mal à maintenir leur équilibre, les gouverneurs et les membres des assemblées territoriales reculent devant les nouvelles dépenses qu'entraînerait la nomination d'inspecteurs du travail. A cet égard, les inspecteurs du travail doivent être traités à l'égal d'autres fonctionnaires comme les administrateurs, les magistrats, les fonctionnaires de la météorologie, du service géographique en service outre-mer, et payés sur le budget de l'Etat. Seuls, les frais de fonctionnement, les dépenses de logement, bureau, véhicules, etc., resteraient à la charge des budgets locaux.

L'article 155 du code institue un cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer et prévoit l'élaboration d'un statut. Ce dernier texte n'a pas encore paru, et pourtant ces contrôleurs du travail, auxiliaires immédiats des inspecteurs, seraient d'un concours très précieux. Il serait souhaitable qu'ils soient recrutés parmi les éléments locaux, en particulier parmi les militants syndicalistes ayant déjà une certaine connaissance et une certaine pratique des questions sociales.

De même, l'article 155 du code prévoit la nomination des médecins inspecteurs du travail et l'intervention d'un décret fixant leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération. Ce décret n'a pas paru, pas plus que le statut des inspecteurs et celui des contrôleurs du travail.

Ces trois textes sont absolument indispensables pour donner à l'inspection du travail une plus grande autorité et un meilleur rendement.

Dans la période délicate de mise en place des institutions du travail et de l'application des différentes dispositions du code, les fonctionnaires de l'inspection du travail, inspecteurs, contrôleurs et médecins, sont appelés à jouer un très grand rôle et leur insuffisance numérique ralentit inévitablement la mise en vigueur du code.

Parmi les autres textes non parus, signalons également l'arrêté ministériel qui doit fixer les indemnités prévues par l'article 94 du code au bénéfice des travailleurs dépaysés ou expatriés. En un mot, l'Assemblée de l'Union française se doit de demander fermement au Gouvernement de publier de toute urgence les textes importants prévus par le code et de donner aux territoires les moyens nécessaires pour appliquer effectivement celui-ci. De nombreux arrêtés généraux et territoriaux ont paru outre-mer en application du code du travail. L'ensemble constitue un volume assez touffu. Le législateur a bien réservé l'application de nombreuses dispositions aux autorités territoriales afin d'assurer une meilleure adaptation aux conditions locales; toutefois en matière d'équivalence de la durée de travail pour les différentes professions, de travail de nuit, de fournitures, de rations de vivres, de logements, notre mission d'information a relevé des disparités injustifiées.

Une tâche s'impose à présent dans ce domaine; il convient de simplifier, d'harmoniser et de coordonner les différentes dispositions réglementaires. Par exemple, on s'explique difficilement que la durée de présence dans le commerce de gros soit de 46 heures au Moyen-Congo, de 44 heures au Gabon et de 40 heures au Tchad. De même il paraît anormal que la valeur de remboursement de la ration journalière de vivres soit calculée différemment suivant les territoires, soit parce que la base de calcul change, soit parce que le taux varie d'un territoire à l'autre.

Ici le remboursement de la ration journalière de vivres correspond à deux fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti, ailleurs il est égal à trois fois et demie ce taux horaire.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti étant calculé en fonction du budget type, la relation inverse existant entre la ration journalière de vivres et le salaire minimum interprofessionnel garanti devrait être constante pour tous les territoires.

Les employeurs se plaignent souvent du faible rendement des travailleurs d'outre-mer. Ce rendement est évidemment fonction de la condition physique des salariés et celle-ci dépend essentiellement de leurs conditions d'existence. Il convient donc, même si l'on agit dans un but purement intéressé, de tout mettre en œuvre pour améliorer le niveau de vie des travailleurs, l'alimentation, l'habitat, l'état sanitaire. Ce sont là certainement des dépenses éminemment rentables.

Dans la composition des budgets types établis dans chaque territoire, de grands progrès restent à faire pour varier d'une part le nombre d'éléments entrant dans sa composition, et pour augmenter d'autre part la quantité de calories fournies. D'une manière générale, les salaires sont très bas, les zones de salaires trop nombreuses et les abattements de zone trop importants. Le salaire horaire minimum prévu pour certains territoires semble ridicule et ne permet pas aux travailleurs de s'alimenter d'une manière rationnelle. Ainsi, au Moyen-Congo les salaires horaires agricoles varient de 15 francs pour la première zone à 5 francs pour la dernière. Avec un salaire de 40 francs par jour il est évidemment difficile de se nourrir convenablement, alors que le kilogramme de riz coûte 60 francs et le poisson salé 100 francs le kilogramme.

Une politique de baisse des prix et de l'habitat doit accompagner les mesures prises dans le domaine des salaires pour contribuer à l'amélioration du sort des travailleurs et des populations d'outre-mer.

Les conventions collectives devraient être conclues à la suite des initiatives prises par les intéressés eux-mêmes, employeurs ou travailleurs, groupés dans leurs organisations syndicales.

En réalité, il existe très peu de conventions collectives outre-mer. Avant l'application du code, on pouvait compter trois conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française: convention collective du 26 décembre 1945 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises adhérant aux syndicats affiliés à l'Union intersyndicale d'entreprises et d'industries d'Afrique occidentale française; convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique occidentale française; convention collective du 12 décembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains du Sénégal.

Etablies sur une distinction raciale, ces conventions ne correspondent pas à l'esprit du code du travail et doivent être renouvelées. Des conversations sont engagées depuis plusieurs mois à cet effet, mais ne semblent pas avoir encore abouti.

Au Togo, des conventions collectives datant du 9 novembre 1946 règlent les rapports entre employeurs, d'une part, ouvriers et employés, d'autre part.

Un avenant concernant les salaires a été signé le 24 mai 1954. Depuis, l'application du code réservant une grande place à cette matière, articles 68 à 96, très peu de conventions collectives ont été conclues outre-mer.

Au Cameroun, une convention collective a été signée fin 1953 entre la régie des chemins de fer et le personnel. Cette convention est conforme aux dispositions du code. Tout récemment la presse annonçait la signature prochaine d'une convention collective des entreprises de travaux publics, du bâtiment et des industries annexes au Cameroun. Mais à la dernière minute des difficultés semblent s'être élevées entre les organisations patronales et ouvrières.

Il n'existe pas de conventions collectives en Afrique équatoriale française. L'application du code doit être complétée par l'élaboration, dans tous les territoires, de conventions collectives pour toutes les branches d'activité, réglant les taux de rémunération et les conditions de travail des salariés. Cette tâche serait grandement facilitée si les inspecteurs du travail nommés en nombre suffisant pouvaient conseiller utilement les parties en présence. Les articles 209 à 218 du code du travail traitant des différends collectifs. De l'aveu même du Gouvernement, au moment du vote en seconde lecture par l'Assemblée nationale du code du travail, ces dispositions apparaissent difficilement applicables, si bien que le 22 novembre 1952, le représentant du Gouvernement déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale: « le Gouvernement pense que très vite les syndicats

ouvriers se rendront compte des imperfections et des lacunes que présentent ces articles et il promet devant l'Assemblée de déposer dans le plus bref délai possible et, si possible dans le premier trimestre 1953, un nouveau texte de loi relatif aux différends collectifs ».

La matière est évidemment très délicate, mais nous sommes au regret de constater qu'une fois de plus, la promesse faite en 1952 par le Gouvernement devant une Assemblée n'a pas encore été tenue.

M. André Bidet. C'est bien fâcheux!

M. le rapporteur. Tout récemment est paru le décret n° 55-378 en date du 5 mai 1955 fixant la procédure à suivre en cas de conflits relatifs au salaire et accessoires de salaire. Ce décret est applicable en France et en Algérie, seulement; un règlement d'administration publique doit en étendre l'application aux départements d'outre-mer. Ce texte important ne règle qu'une partie seulement des conflits collectifs possibles. Néanmoins, nous espérons qu'à la suite de l'expérience tirée de cette nouvelle procédure, le ministre de la France d'outre-mer sera en mesure de préparer un texte pour les territoires intéressés.

L'application de l'article 237 du code relatif au régime des prestations familiales a soulevé de vives controverses outre-mer dans toutes les organisations syndicales ouvrières et patronales. A la demande du ministre de la France d'outre-mer une enquête sur la structure familiale du personnel des entreprises et sur les incidences financières que comporterait l'attribution de prestations familiales aux travailleurs d'outre-mer a été effectuée par les services de l'inspection du travail.

D'autre part, le conseil supérieur du travail au ministère de la France d'outre-mer a été saisi en novembre dernier d'un projet d'arrêté-type, répondant aux dispositions de l'article 237.

Tout récemment, notre Assemblée a émis un avis très complet sur deux propositions de loi, transmises par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. Cet avis émis le 3 mars dernier s'inspirait largement du projet d'arrêté-type gouvernemental.

Il serait souhaitable qu'un régime de prestations familiales fût appliqué outre-mer, ne fût-ce qu'à titre provisoire, en vue de fournir les éléments nécessaires révélés par la pratique, éléments qui pourraient être utilisés au cours de l'élaboration définitive de la loi demandée par l'Assemblée nationale.

Dans tous ces domaines délimités par le code du travail — organisations syndicales, inspection du travail, réglementation locale, rémunération et conditions de travail des salariés, conventions collectives, différends collectifs et individuels, prestations familiales — il importe de demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent, en vue d'améliorer les rapports entre employeurs et salariés, et contribuer ainsi au maintien de la paix sociale outre-mer, au progrès et au bien-être des populations. *(Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, les deux rapports que M. Bégarra vous présente font suite à la mission d'information sur l'application du code du travail outre-mer désignée par l'Assemblée dans sa séance du 24 novembre 1955, mission qui s'est effectuée en Afrique occidentale française lors d'un premier voyage, du 17 au 31 décembre 1953, et, par la suite, du 1er au 31 mars 1954, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Indépendamment des membres participant à cette mission, nos collègues de la commission des affaires sociales, d'une part, de l'Assemblée, d'autre part, ont reçu trois rapports d'information datés du 25 février 1954 et des 12 et 16 août, susceptibles, après une lecture sérieuse et approfondie, de donner une idée aussi complète que possible de la situation des travailleurs outre-mer après la promulgation de la loi sur le code du travail.

D'autre part, ainsi que vous l'a rappelé tout à l'heure M. Bégarra, une longue discussion intervenue à notre Assemblée sur l'article 237 du code, concernant l'attribution des prestations familiales, montre combien nous sommes attachés à ces questions et notre souci de suivre de près leur évolution.

Les deux rapports, qui seront exposés, constituent une mise au point à la fois générale et particulière dans le détail des articles, sur ce qui est acquis, sur ce qui doit être amendé dans l'application des décrets et arrêtés parus, l'usage prouvant que l'intérêt des salariés s'est trouvé parfois lésé par le législateur.

La mission d'information s'est transformée en quelque sorte en mission d'inspection sur l'application du code du travail et, après M. Bégarra, je tiens à souligner quelques points importants de son étude. En ce qui concerne l'application du code du travail, si un gros effort s'est manifesté au cours de la première année, on note, depuis, un ralentissement certain. Tout ne pouvait être fait à la fois, mais la mise en place du code est presque au point mort en raison des difficultés indéniables d'application dues à l'étendue des territoires, à la situation excentrique de certaines exploitations, au manque de personnel de contrôle, mais aussi à la négligence quand il ne s'agit pas de mauvaise volonté manifeste.

Bien qu'il soit difficile de faire la part de l'une et de l'autre de ces causes on peut noter le mécontentement des salariés, quelques-uns même estimant que, par suite de la mauvaise interprétation des textes, ils se trouvent désavantagés par rapport à leur situation antérieure alors qu'ils n'ont pas toujours les moyens de se défendre.

C'est ici qu'intervient l'organisation syndicale indispensable à toute revendication sociale. Du côté patronal, ainsi que M. Bégarra l'a souligné dans son rapport d'information, les employeurs sont presque en totalité groupés dans des syndicats puissants; ils ont pu recruter des conseils juridiques particulièrement compétents en matière de législation sociale, comme à Brazzaville, par exemple, et nous avons pu constater, lors de notre mission, que les délégués d'employeurs étaient mieux documentés que les délégués des travailleurs, en Afrique équatoriale française surtout.

Du côté des salariés, l'organisation syndicale existe seulement dans les grands centres. Le syndicalisme à peine naissant manque d'expérience et de cadres. Il y a là toute une éducation à faire. Quelques centrales aisées ont pu former des leaders à qui l'on peut reprocher parfois de mêler la politique au syndicalisme, mais, derrière eux, les salariés syndiqués suivent leurs mots d'ordre sans les comprendre toujours.

Je ne veux citer pour exemple que la position de deux à trois cents travailleurs d'une station expérimentale d'agriculture en Oubangui-Chari qui, malgré la présence d'un militant syndicaliste venu tout exprès de Bangui, se sont refusés à désigner des délégués du personnel.

Le rapport d'information de M. Bégarra indique que, sur un effectif total d'environ 158.000 salariés en Afrique équatoriale française, le nombre de travailleurs syndiqués est de 9.674, c'est-à-dire environ 5 p. 100 du total des salariés et le rapport précise que, dans certaines branches: mines, agriculture, exploitations forestières, il n'existe même pas de syndicat de travailleurs, alors que celles-ci totalisent dans l'ensemble un peu plus de 40 p. 100 de l'effectif des salariés d'Afrique équatoriale française. Quelquefois même les syndicats de travailleurs ont été inspirés par les patrons. C'est dire combien les salariés se trouvent vulnérables dans la plupart des cas et combien il serait indispensable, pour leur défense, que leur éducation syndicale soit entreprise afin de faire respecter des droits que les employeurs ont souvent trop intérêt à négliger.

Sur la question de l'application du code du travail, M. Bégarra a fait état des décrets qui tardent à paraître. Mais il y a aussi ceux dont l'application ne correspond pas à l'esprit du code. C'est ainsi que, pour la durée du travail, par exemple, qui concerne l'article 112, des dérogations tendent à instituer la semaine de quarante-cinq heures au lieu de la semaine de quarante heures prescrite par le code.

En effet, il est dit, à la page 37 du rapport d'information de M. Bégarra sur le code du travail en Afrique équatoriale française, qu'un arrêté général dispose à l'article 10: « En ce qui concerne les mines, les heures de récupération autorisées en application de cette disposition des articles 5 et 6 du présent arrêté seront, à titre transitoire, évaluées forfaitairement par arrêté du chef de territoire après avis des services techniques de l'inspecteur territorial du travail, dans la limite maximum de cinq heures par semaine. »

En réalité, précise M. Bégarra, cette dérogation tend à instituer la semaine de quarante-cinq heures au lieu de la semaine de quarante heures prescrite par l'article 112. Et ce qui le confirme, c'est le mode de calcul des salaires relevé en certains endroits. Le salaire payé auparavant sur quarante-huit heures de travail est réparti sur quarante-cinq et non sur quarante heures, les cinq supplémentaires étant payées au tarif normal.

De même, le Gabon a pris un arrêté semblable qui fixe à titre transitoire la semaine à quarante-cinq heures, la durée du travail étant considérée comme équivalente à quarante heures de travail effectif. Les heures de travail effectuées au delà de la quarante-cinquième sont rémunérées comme heures supplémentaires, alors qu'il devrait bien être entendu que les heures au delà de la quarantième devraient être ainsi rémunérées.

Cette mesure est transitoire, poursuit M. Bégarra, mais comme elle est fondée sur la faiblesse numérique de l'inspection du

travail, placée dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sérieux sur des exploitations souvent très éloignées des centres urbains, elle risque de durer longtemps, car on n'est peut-être pas disposé à renforcer rapidement les effectifs de l'inspection du travail outre-mer.

Des délégations ouvrières se sont élevées contre cette dérogation accordée aux entreprises minières; à Bangui, l'une d'elles a même précisé que les mines travaillaient de 6 h. 30 à 14 h. 30 six jours par semaine, sans aucune interruption, même pour un casse-croûte.

Cependant, nous serons tous d'accord pour reconnaître que le travail dans les mines, en particulier, est l'un des plus pénibles qui soit.

De plus, les équivalences ne sont pas les mêmes pour tous les territoires, ce qui crée des difficultés entre les salariés qui se considèrent victimes d'injustice. Ainsi, alors que quarante-six heures de présence sont demandées dans le commerce de gros, demi-gros et détail au Moyen-Congo, quarante-quatre heures seulement sont exigées au Gabon, et quarante-deux au Tchad.

En ce qui concerne également les heures supplémentaires, l'unification reste à faire, et les représentants de travailleurs ne sont pas satisfaits du régime en vigueur.

« Une délégation syndicale de Libreville — je cite le rapport d'information de M. Bégarra — réclame les taux métropolitains: 25 p. 100 de quarante à quarante-huit heures, et 50 p. 100 au delà. » A Brazzaville, on pense que des taux élevés contribueraient à résorber le chômage, les employeurs ayant alors intérêt à embaucher de nouveaux ouvriers.

A Libreville, on accorderait les majorations légales pour heures supplémentaires au personnel africain payé à l'heure, mais non aux employés sous contrat. A Brazzaville enfin, une délégation ouvrière a désigné une entreprise qui ne payerait pas les heures supplémentaires.

D'une manière générale, les exploitations situées en brousse et toutes les localités en dehors du chef-lieu du territoire n'ont que des rapports très lointains avec la nouvelle législation sociale et les conditions de travail échappent à tout contrôle en raison de l'éloignement et de l'insuffisance des inspecteurs du travail.

Nous avons pu constater la présence d'enfants de moins de quatorze ans dans une mine de diamants, enfants qui effectuaient un travail certainement pénible et, j'ajouterai même, dangereux pour leur organisme. Assis au bout d'une longue poutre, ils devaient exercer des secousses répétées pour séparer la terre du gravier à l'intérieur d'un panier de plusieurs kilos accroché à l'autre bout.

Sans un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, il est bien évident que l'application du code restera déficiente.

En raison de l'étendue des territoires, des textes très nombreux, de la mise au point des arrêtés généraux et locaux, il aurait fallu former très vite un personnel important, mais aussi un personnel d'élite.

Si nous insistons, après le rapporteur, sur le rôle des inspecteurs du travail, c'est parce qu'ils constituent l'élément indispensable d'une application loyale du code du travail outre-mer.

M. Rosenfeld. Très bien !

Mme Mairoux. En effet, l'inspecteur du travail doit conseiller les employeurs aussi bien que les travailleurs. Il doit contrôler nécessairement l'application des décrets, surtout pendant les premières années, tant que les syndicats ouvriers resteront faibles. C'est toute une législation qu'il faut mettre en place dans des circonstances difficiles, ce qui demande une vocation déterminée; enfin et surtout, l'inspecteur du travail doit être indépendant à l'égard de l'administration locale qui est, dans la plupart des cas, le plus grand employeur, et indépendant aussi vis-à-vis du patronat.

M. Rosenfeld. C'est très juste !

Mme Mairoux. Or, dans la situation actuelle, les inspecteurs du travail sont payés sur des crédits votés par les assemblées territoriales. Celles-ci, dont les budgets sont souvent en difficulté, n'augmentent pas volontiers le nombre de postes d'inspecteurs et les gouverneurs ne pourvoient pas aux dépenses. Par ailleurs, les inspecteurs du travail sont notés par les gouverneurs, ce qui les rend forcément dépendants d'eux et aussi du milieu dans lequel ils évoluent. Il faudrait donc, ainsi que le préconise la proposition, mettre à la charge de la métropole le traitement de l'inspecteur du travail; il conviendrait aussi d'en augmenter le nombre; 27 postes sont actuellement vacants sur les 97 emplois de l'inspection du travail. Il serait nécessaire pour compléter ces postes vacants de revoir le mode de formation et de recrutement, les inspecteurs du travail étant actuellement recrutés par concours à l'école nationale de la France d'outre-mer, concours portant surtout sur une culture générale. Ceux qui se destinent à l'inspection du travail suivent outre-mer un stage de plusieurs mois au cours de leur première année d'école, mais leur connaissance en matière de législation du travail n'est peut-être pas suffisamment poussée, et jusqu'à présent, on peut avancer sans crainte de démenti que les meilleurs éléments de l'école suivent les deux autres branches, celle de l'administration et celle de la magistrature, parce qu'elles sont mieux considérées et mieux rémunérées aussi que celle de l'inspection du travail.

De plus, il faut tenir compte de ce fait que les candidats ne doivent exercer outre-mer qu'au bout de cinq ans, si l'on ajoute aux trois ans d'école la durée du service militaire et de la mise en route. Or, c'est tout de suite qu'il faut envoyer dans les territoires d'outre-mer un plus grand nombre d'inspecteurs du travail. Un nouveau recrutement serait donc nécessaire. Deux concours précédents organisés à cet effet ont donné de bons résultats; nous demandons qu'ait lieu un troisième concours chargé de fournir des éléments valables manquant outre-mer et nous demandons aussi la mise en vigueur d'un statut des inspecteurs et des contrôleurs du travail.

M. Rosenfeld. Très bien !

Mme Mairoux. Le conseil supérieur du travail, à la demande de plusieurs organisations syndicales, a fait inscrire à l'un de ses ordres du jour une étude sur cette question, mais, à ma connaissance, aucune discussion n'est encore intervenue et aucun décret n'est encore sorti.

Le rapport de M. Bégarra met aussi l'accent sur l'urgence de la revision des salaires outre-mer. D'après l'étude qui a été faite dans les trois rapports d'information, une seule comparaison fait ressortir des anomalies inexplicables, et nous appuyons le rapporteur lorsqu'il souhaite qu'une unification intervienne au plus tôt dans le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Je voudrais insister aussi sur la faiblesse des taux de salaires, le trop grand nombre de zones et les abattements excessifs qu'elles comportent.

En Afrique équatoriale française, par exemple, il y a neuf zones de salaires au Moyen-Congo, en ce qui concerne le secteur général, et neuf zones aussi dans le secteur agricole; en tout dix-huit zones pour un seul territoire..

M. André Bidet. Me permettez-vous de vous interrompre, ma chère collègue ?...

Mme Mairoux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bidet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Bidet. Je m'excuse de cette interruption et ne voudrais surtout pas avoir l'air de vous poser une « colle » (*Sourires.*) alors que vous n'avez peut-être pas sous la main les éléments d'information qui vous permettraient de me répondre. Mais vous parlez de dix-huit zones de salaire: pourriez-vous nous indiquer les bases sur lesquelles repose ce cloisonnement, vraiment effarant, pour un même territoire ? Sans doute le critère est-il géographique...

Mlle Le Ber, *vice-président de la commission.* Oui.

Mme Mairoux. En effet, je ne peux *ex abrupto* vous répondre dans le détail, mais je peux vous donner l'état des zones et vous dire de quel chiffre part chacune d'elles, avec des écarts allant du simple au triple. Par exemple, pour le Moyen-Congo, le salaire horaire de la première zone est fixé à 17,30 francs et celui de la neuvième à 5,20 francs, alors que dans le secteur agricole il va de 15 francs pour la première zone à 5 francs pour la seconde. Au Gabon, les zones de salaire sont au nombre de quatre: 14,40 francs de salaire horaire pour la première, 6,30 francs pour la quatrième, et dans le secteur agricole, le salaire horaire est de 12,50 francs pour la première zone et de 5,50 francs pour la quatrième. En Oubangui-Chari, six zones: 11,25 francs de salaire horaire pour la première, 5 francs pour la sixième, 9,40 francs pour la première du secteur agricole et 4,20 francs pour la sixième. Enfin, au Tchad, trois zones de salaire: respectivement, 8,50, 6,50, 7,50 et 5,50 francs, ces deux derniers chiffres pour le secteur agricole.

Comment un salarié peut-il faire vivre sa famille avec 35 francs C. F. A. par jour ? Et comment acceptera-t-il de rester en brousse s'il sait, par exemple, qu'à Brazzaville il gagnera 120 francs ? Chacun admet que les produits importés sont plus chers à l'intérieur d'un territoire, ce qui y rend le coût de la vie presque aussi élevé que sur la côte, au fur et à mesure que

les besoins augmentent. La revision des budgets-types s'impose, afin de donner au calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti des bases plus justes et de tenir compte des besoins nouveaux. Il n'est plus possible de tolérer que des salariés touchent des sommes aussi dérisoires. Le grand argument patronal contre l'augmentation des salaires est celui de la rentabilité; ce à quoi nous pouvons répondre que tant que le contrôle des entreprises sera impossible, cet argument sera difficile à défendre.

Il y aurait aussi beaucoup à dire sur le payement des salaires. Le rapport fait état de retards injustifiés contre lesquels les salariés n'ont aucun recours, et je peux ajouter que les fiches de salaire obligatoires ne sont pas distribuées partout. C'est ainsi que lors de notre passage à Boukoko, en Oubangui-Chari, l'employeur qui nous les a montrées fièrement ne nous a pas dit qu'elles avaient été établies la veille pour la circonstance. (*Sourires.*) D'ailleurs, les travailleurs, illettrés pour la plupart, auraient été en peine d'en apprécier ou d'en discuter la valeur.

Le rapport de M. Bégarra met aussi l'accent sur un autre point important, celui de l'orientation et de la formation professionnelles. Il y a un gros effort à faire outre-mer pour former sur place une main-d'œuvre qualifiée. Nous retrouvons là un problème difficile dont notre Assemblée s'est préoccupée à plusieurs reprises. Jusqu'à présent, la principale formation des maçons, menuisiers, charpentiers s'est faite sur le tas, et les patrons sont assez hostiles aux ouvriers sortant d'une école professionnelle ou technique; ils reprochent à ces jeunes gens de ne pas se plier facilement aux ordres et surtout de chercher par tous les moyens à s'évader de leur métier manuel pour occuper un emploi dans l'administration, ne serait-ce que celui de planton; ce à quoi les jeunes répliquent, non sans raison, qu'ils sont mieux payés dans un bureau et que les diplômes tels que le C. A. P. ne leur procurent pas *ipso facto* un emploi car les offres sont rares dans l'état actuel du développement économique outre-mer.

Je relève sur ce point, dans le rapport d'information, les déclarations d'une organisation ouvrière de Brazzaville, insistant particulièrement sur ce grave problème social: « La plupart des jeunes qui sortent des écoles actuellement sont condamnés au chômage; les emplois se font de plus en plus rares; cependant, chaque année, des milliers de jeunes atteignent l'âge de travailler; les étudiants qui reviennent de la métropole trouvent difficilement des débouchés; les élèves formés dans les écoles ou carrières administratives locales se voient privés d'emploi; en un mot, la vie pour les jeunes devient très difficile et — c'est toujours l'organisation ouvrière qui parle — l'on se trouve en face d'une promotion, d'une jeunesse désespérée, mécontente et aigrie. »

Etant donné la conjoncture économique et sociale actuelle, nous ne voyons pas très bien la solution qui peut intervenir en faveur de cette jeunesse; toutefois, en ce qui concerne le secteur rural, nous voulons d'une manière directe, par le canal des syndicats du personnel enseignant, demander aux responsables de l'enseignement d'enrichir leurs programmes. Au lieu de « fabriquer » tout simplement des certifiés qui viendront grossir le nombre des chômeurs et par conséquent des mécontents, qu'ils développent, en marge de la formation intellectuelle, l'enseignement de préapprentissage relatif à l'agriculture et à l'élevage.

« Cette initiation — pour reprendre les termes mêmes de la recommandation de la conférence interafricaine de Bamako — doit être envisagée comme un moyen tendant à éveiller le goût des enfants aux métiers manuels. » Pourquoi, en effet, ne pas orienter résolument la jeunesse vers une formation rurale, puisque la population africaine est constituée, pour 95 p. 100, par des paysans ?

Où en est-on en ce qui concerne la formation professionnelle accélérée ? Provisoirement, cette formation peut rendre de grands services dans les territoires d'outre-mer, d'abord parce que la formation rapide d'ouvriers permet de répondre à des besoins précis; parce qu'aussi, les ouvriers ainsi formés restent dans le métier, car ils ne peuvent prétendre à des emplois administratifs; enfin, parce que cette formation peut s'adapter aux différents aspects du développement des territoires. C'est ainsi que le centre de Dakar a successivement remplacé des sections de maçons par des carreleurs, des serruriers ou des mécaniciens, selon les besoins du marché du travail. C'est ainsi encore qu'il est envisagé de préparer pour les villages une section d'artisans polyvalents capables d'effectuer divers travaux de construction ou de réparation.

Les centres que la commission a visités ont paru fonctionner d'une manière satisfaisante, grâce au dévouement des moniteurs. Mais que de difficultés pour eux aussi ! Depuis que le décret sur la formation professionnelle rapide outre-mer a paru, c'est-à-dire depuis plus de deux ans, il semble qu'on ne sache pas très bien si l'on veut seulement la maintenir ou la développer. N'y a-t-il pas pourtant, dans cette formule, le moyen de pallier des insuffisances en ouvriers ou employés de plusieurs ordres ?

Ne pourrait-on aussi envisager une formation professionnelle pour les jeunes filles ? Il semble encore une fois qu'on oublie que l'évolution des pays d'outre-mer dépend pour une bonne part de la femme. Sur ce point, il y a trop peu de réalisations, à mon avis.

Toute la formation d'ouvriers qualifiés, la véritable, qui se fera par les écoles professionnelles et techniques, est à reconsidérer. Mais on reste enfermé dans une sorte de cercle vicieux: c'est le développement économique qui conditionne l'emploi d'ouvriers qualifiés, et il faut de tels ouvriers pour que s'effectue ce développement.

Il faut relancer toute l'économie africaine et en étudier les modalités d'un cœur généreux. C'est pourquoi nous comprenons mal les atermoiements, les retards, particulièrement celui du décret sur les allocations familiales. Ce n'est que par un bon climat social que la coexistence sera non seulement assurée, mais souhaitée. Pour ne pas oser faire à temps les réformes nécessaires, nous risquons de nous aliéner l'accord d'une partie active, productrice, de la population outre-mer.

M. Rosenfeld. C'est très juste !

Mme Malroux. En conséquence, nous vous demandons de suivre votre rapporteur dans les propositions qu'il présente au nom de la commission des affaires sociales, parce qu'elles portent sur des points sensibles de la vie outre-mer et que rien ne doit être négligé pour satisfaire aux légitimes aspirations des travailleurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, « le code du travail — nous dit le rapporteur — n'est pas appliqué partout ». C'est pour le moins un euphémisme; peut-être eût-il été plus juste de dire qu'il n'est appliqué nulle part.

Il n'existe pas, en effet, d'endroit où le code du travail soit intégralement appliqué, pour la raison, d'ailleurs exposée par le rapporteur, que de nombreux textes d'application qui auraient dû voir le jour avant la fin de 1953 ne sont pas même encore promulgués en 1955. En fait, un début d'application n'a eu lieu que là où l'organisation et l'action des travailleurs d'outre-mer l'ont imposé.

Nous nous étonnons d'autre part que M. le rapporteur ne consacre aucune place, dans sa proposition, à la revendication essentielle des travailleurs, à savoir: les salaires. L'application des quarante heures devait donner lieu à une majoration de 20 p. 100 du salaire horaire. Lors des grandes grèves d'Afrique occidentale française, en 1953, le ministre de l'époque, M. Jacquinot, avait promis aux représentants syndicaux de faire passer ces 20 p. 100 dans les faits pour tout l'outre-mer; or, ils ne furent instaurés intégralement qu'en Afrique occidentale française où avaient eu lieu des luttes importantes, mais non en Afrique équatoriale française, la semaine de travail y étant fixée, de plus, à 45 heures au lieu de 40 en raison d'une dérogation générale de caractère arbitraire et qu'il n'est pas exagéré de considérer comme illégale. L'application de cette mesure n'a pas été réalisée non plus au Togo et au Cameroun, ni surtout à Madagascar où les salaires furent bloqués par des arrêtes successifs dont le dernier en date est du 5 février 1955, interdisant pratiquement l'application de la loi de 40 heures. Il existe, d'autre part, de nombreux cas où les salaires minima ne sont pas respectés. M. le rapporteur attribue ces faits aux insuffisances de l'inspection du travail. C'est sans doute l'une des raisons de cet état de choses, mais la raison essentielle réside dans le régime colonial lui-même. Nous sommes en mesure de citer des cas où des procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail, à Madagascar notamment, pour non respect des salaires minima, et sont restés sans aucun effet.

Les dispositions concernant les salaires à la tâche ou au rendement son encore plus souvent violées. Ainsi, les exploitants de mica du sud de Madgascar payent encore pour le spliting du mica — pour sa division — des taux qui correspondent, en fait, à des salaires journaliers de douze francs cinquante, très au-dessous des salaires minima garantis, fixés, pour la région considérée, à treize francs de l'heure.

Les conditions de payement des salaires, délais de payement, bulletins de paye, etc., ne sont pas plus respectées.

En ce qui concerne les zones, le rapporteur estime que les abattements sont trop importants. Nous sommes, quant à nous, pour la suppression totale de ces zones injustifiées. Le coût de la vie est, en effet, aussi élevé — comme le rappelait tout à l'heure Mme Malroux — sinon plus, quelquefois, dans les zones où les abattements atteignent 50 et même 75 p. 100 du salaire minimum fixé pour les chefs-lieux de territoire.

Le rapporteur a omis de signaler le cas le plus flagrant de violation de la législation en matière de zones: je veux parler de celui du Cameroun. En vertu de l'article 95 du code, le nombre des zones doit être défini après avis de la commission consultative du travail. Au Cameroun, ce nombre a été fixé à quatre, après avis de cette commission. Mais des arrêtés ultérieurs ont subdivisé chacune de ces quatre zones en secteurs, si bien qu'il existe désormais douze secteurs. C'est une façon habile de tourner la loi et de maintenir dans ce pays, qui connaît des salaires parmi les plus bas de toute l'Afrique, un facteur supplémentaire d'exploitation.

La proposition est également muette sur l'une des questions qui touchent le plus les travailleurs: l'application de l'article 2 du code du travail sur l'interdiction du travail forcé. Chacun sait que s'il a disparu sous sa forme la plus ouverte, tout est mis en œuvre pour le maintenir sous des aspects divers: culture forcée du coton en Oubangui et au Tchad, corvées multiples dans le cadre des prétendues collectivités indigènes à Madagascar et, de plus en plus fréquemment, dans le cadre du F. E. R. D. E. S., en Afrique occidentale française, payement différé des salaires; des procès-verbaux dressés à Madagascar pour des retards de plusieurs mois sont restés sans effet, notamment dans les régions du Sud et de l'Ouest.

Enfin, le rapport est muet sur les multiples entraves aux libertés et activités syndicales qui, elles aussi, relèvent du code du travail. D'incroyables pressions sont ainsi faites, par exemple, sur les paysans en Oubangui, où plusieurs ont été arbitrairement emprisonnés pour leur interdire de s'organiser en syndicats, ce qui est absolument contraire aux principes énoncés par le code du travail, notamment en son article 3 qui vise justement les intérêts agricoles.

En ce qui concerne les dérogations à la loi de quarante heures, les critiques portées dans le rapport nous semblent insuffisantes; nous souhaitons, pour notre part, la disparition de toutes dispositions réglementaires en matière de dérogations et d'équivalences, et la solution de ces problèmes par des accords entre employeurs et travailleurs, dans le cadre des conventions collectives, accords qui peuvent seuls embrasser la diversité des cas.

Quant aux textes d'application du code dont le rapporteur demande la publication, nous sommes obligés de constater qu'ils visent plus particulièrement les travailleurs d'origine européenne. Sans sous-estimer l'importance de ces textes, nous aurions été heureux de voir figurer dans cette énumération ceux qui intéressent les travailleurs autochtones, et en tout cas ceux qu'ils attendent avec le plus d'impatience, notamment les arrêtés d'application prévus à l'article 48 du code sur les indemnités en cas de maladie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste sera amené à déposer un certain nombre d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Mes chers collègues, j'étais un de ceux qui, avec Mme Malroux et M. Bégarra, ont participé l'année dernière à la mission sur l'application du code du travail en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; je tiens tout de suite à dire que je donne un avis favorable au rapport présenté, au sujet duquel je voudrais tout de même faire quelques observations.

En ce qui concerne le paragraphe 1° de la proposition, le rapporteur a raison d'insister pour obtenir le plus rapidement possible la publication d'un certain nombre de décrets, de statuts et d'arrêtés. Mais je voudrais demander à notre rapporteur si, dans le paragraphe 3°, il n'a pas omis de signaler un problème qui nous intéresse et qui nous a d'ailleurs beaucoup frappés au cours de cette mission: il s'agissait, bien entendu, de la baisse des prix mais aussi et surtout du contrôle; il nous a semblé qu'effectivement — et d'ailleurs, beaucoup de représentants de syndicats nous l'ont fait remarquer — il serait intéressant de contrôler les prix qui, dans certains secteurs, sont, pour des raisons d'ailleurs inconnues, supérieurs à d'autres alors que les conditions sont pratiquement identiques.

D'autre part, dans le paragraphe 4°, où il est fait allusion à la revision des conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française, M. le rapporteur — il m'excusera de le dire — aurait pu faire état de ce que dans certains territoires on attendait — je ne sais si c'est encore le cas actuellement — l'établissement de conventions collectives, entre autres au Cameroun et en Afrique équatoriale française où elles étaient en cours lorsque nous sommes passés. Ont-elles été établies? Jusqu'à maintenant je crois savoir qu'il n'y en a que quelques-unes.

Dans le paragraphe 6°, M. le rapporteur attire spécialement l'attention sur les offices de main-d'œuvre. Dans le même ordre d'idée, il a été question, au cours de notre voyage de l'année dernière, des tribunaux de travail qui n'ont pas tous été installés dans les différents territoires: il y aurait intérêt à les mentionner dans ce même paragraphe 6°.

Enfin, pour ce qui est de la main-d'œuvre, il serait opportun, dans la lutte contre le chômage, de prévoir éventuellement des fonds de chômage. Au début de notre séance, lors du précédent débat, il a été fait allusion au chômage dans les territoires d'outre-mer; dans ce domaine, le reclassement de la main-d'œuvre ne doit pas non plus être négligé.

Telles sont les quelques observations pratiques que je me suis permis de signaler à l'Assemblée, en dehors desquelles mon groupe est entièrement d'accord avec le rapport de M. Bégarra et votera la proposition.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de siéger ici depuis la fin de 1947. Depuis cette date, l'Assemblée se préoccupe du code du travail. Ce n'est d'ailleurs pas sa faute si ce code n'a vu le jour définitivement que le 15 décembre 1952: elle avait achevé son propre travail en mars 1949. Les conseillers de l'Union française que nous sommes avons toujours considéré que la première œuvre à réaliser pour nous était précisément l'institution d'un code du travail outre-mer. Ce faisant, nous avons répondu, je crois, à la fois à ce qui est notre vocation et notre mission: nous avons tenu à servir tout de suite la paix sociale outre-mer.

Quoi qu'il en soit, je m'arrête un instant au titre même de la proposition en discussion aujourd'hui. La proposition tend « à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail ». Je lis bien « à compléter l'application du code du travail ». Voilà le point fait en ce mardi 10 mai 1955 : cette constatation m'est extrêmement pénible.

M. Jean Guiter. Une œuvre semblable ne se réalise pas en un jour, mon cher président...

M. André Bidet. Je l'admets, mais entre un seul jour et des années, mon cher monsieur Guiter, vous reconnaîtrez qu'il y a un laps de temps suffisant pour réaliser autre chose qu'un freinage de la mise en place d'une institution qui, vue dans sa profondeur, est tout simplement conforme à des impératifs d'humanité!...

M. Theetten. Rome n'a pas été construit en un jour...

M. André Bidet. Je vous renvoie, mon cher collègue, à la réponse que je viens de faire à M. Guiter. J'admets des retards normaux; je comprends même que lorsqu'il s'agit d'instituer un régime social nouveau, il y ait des résistances et que dans les assemblées l'opposition tente l'impossible pour en empêcher le vote. Mais lorsque le Parlement s'est prononcé, c'est-à-dire lorsque la nation française a décidé, je n'admets pas, qu'outre-mer, des fonctionnaires ou des représentants d'intérêts privés s'évertuent à saboter la décision prise.

Je ne veux pas insister davantage et vais me borner maintenant à mettre un peu notre sympathique rapporteur sur le gril — si je ne disais pas qu'il m'est « sympathique » vous m'accuseriez de ne pas dire toute ma pensée! Dans le rapport, page 14, j'avais noté un paragraphe; or, en suivant l'exposé fait par M. Bégarra à la tribune, je ne l'ai pas entendu répéter ce paragraphe, à mon sens, important. Je lui demande donc de me permettre de le relire: « Il ne semble pas qu'il existe des conventions collectives en Afrique équatoriale française. Toutefois, l'arrêté général n° 152-IGT/LS du 15 janvier 1954 prévoit la création d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ferroviaire. » C'est ici que je me permets d'interroger notre rapporteur: la commission a-t-elle été créée? Si oui, la convention a-t-elle été conclue? Sinon, pourquoi? (*Sourires.*)

Deuxième question: je lis, à la page 15 du rapport, le paragraphe suivant: « En Afrique équatoriale française, au 20 mars 1954, on comptait en service un inspecteur général, six inspecteurs du travail et un contrôleur faisant fonction d'inspecteur, huit fonctionnaires au total. Mais trois inspecteurs étaient en instance de départ en congé pour six mois au minimum,

et deux inspecteurs seulement étaient attendus. » Cette situation existe-t-elle encore aujourd'hui ?

Je pose ces questions d'abord parce que de toutes les récriminations qui fusent d'outre-mer, celles émanant de l'Afrique équatoriale française sont de beaucoup les plus nombreuses; je les pose aussi parce que la réponse qui me sera faite sera pour moi un test me permettant de savoir si oui ou non il est permis d'espérer qu'à bref délai le code du travail sera enfin mis en application d'une façon totale outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à M. Boiteau que son information n'est pas tout à fait à jour. Il est vrai qu'en Afrique occidentale française, la principale revendication des organisations ouvrières a porté sur un relèvement de 20 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti; mais la victoire remportée en Afrique occidentale française a servi aux autres territoires, et si M. Boiteau veut, par exemple, se référer au rapport concernant le Togo et le Cameroun, à la page 14, il verra que si le salaire minimum interprofessionnel garanti n'a été augmenté d'abord que de 12 p. 100, il a été ensuite relevé de 8 p. 100, soit au total une augmentation de 20 p. 100. Par conséquent, pour le moment, l'augmentation de 20 p. 100 résultant de l'application de la semaine de quarante heures instituée par l'article 112 a été réalisée.

Il en est de même, à ma connaissance, au Cameroun, où une augmentation récente a été enregistrée.

Quant à l'Afrique équatoriale française, la dérogation générale portant la semaine de travail à quarante-cinq heures ne vise pas toutes les entreprises, mais seulement les mines à ciel ouvert, et les arrêtés locaux ont étendu, à tort à mon avis, cette dérogation aux carrières. Mais, en principe, la semaine de quarante-cinq heures n'est pas applicable aux autres branches d'activité. Dans ces dernières, le principe de la semaine de quarante heures est respecté par les textes. Reste l'application.

Je ne garantis pas que, dans la réalité, la semaine de quarante heures soit observée partout; la preuve est difficile à établir étant donné, ainsi que je l'ai signalé à différentes reprises, l'insuffisance numérique de l'inspection du travail. Si des inspecteurs ou des contrôleurs du travail pouvaient visiter toutes les entreprises relevant du code du travail, il est certain que les textes en vigueur seraient mieux observés.

M. Boiteau nous parle du nombre des zones du Cameroun; il est vrai que les textes prévoient quatre zones, ces zones se subdivisant en un certain nombre de secteurs; mais, là encore, M. Boiteau est légèrement porté à l'exagération. Au total, cela ne fait pas douze secteurs, mais seulement neuf, et comme deux de ces secteurs ont exactement le même salaire minimum interprofessionnel garanti, il ne s'agit, en fait, que de huit secteurs.

Je n'ai pas d'observation particulière concernant Madagascar, pour la raison bien simple que la commission d'information ne s'est pas rendue dans ce territoire.

M. Theetten. Il serait intéressant que cette mission se rendît à Madagascar, car les problèmes ne s'y posent pas tout à fait de la même façon!

M. le rapporteur. Je l'ai déjà dit à la tribune, mon cher collègue.

En ce qui concerne les équivalences relatives à la durée du travail, il serait indiqué de les établir en accord avec les intéressés, représentants des employeurs et représentants des travailleurs; mais on ne peut faire grief aux autorités des territoires d'avoir suivi la procédure en honneur dans la métropole, puisque, en France, ces équivalences sont fixées par décrets.

M. Boiteau me reproche d'avoir pensé surtout aux travailleurs européens. Il suffit de relire les trois rapports d'information; et surtout, si l'on avait suivi avec tant soit peu de bonne foi le rapport de présentation que j'ai fait à cette tribune, on aurait reconnu que je me suis efforcé de ne marquer aucune distinction entre travailleurs autochtones et travailleurs européens. Au contraire, chaque fois que j'ai relevé une distinction, une discrimination quelconque concernant des travailleurs, je l'ai signalée — et, souvent, avec indignation. (*Très bien! très bien!*)

Aussi bien, les textes qui n'ont pas encore paru intéressent-ils tous les travailleurs, quels qu'ils soient. (*Très bien! très bien!*) qu'il s'agisse d'un décret établissant le statut des inspecteurs du travail, des contrôleurs du travail, des nombreux arrêtés organisant la sécurité, le service médical, tous ces textes réglementaires intéressent, sans distinction, l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, je n'accepte pas ce reproche.

J'accepterais volontiers un amendement présenté par M. Theetten précisant que, étant donné la politique de baisse des prix, il est bon d'attirer l'attention du Gouvernement sur le contrôle des prix qui, en effet, n'est pas suffisamment efficace dans un certain nombre de territoires.

Quant aux conventions collectives, j'ai dit à la tribune qu'il en existait un certain nombre en discussion au Cameroun et que, malheureusement, à cette heure — du moins à ma connaissance — celles-ci n'avaient encore ni l'agrément des représentants des travailleurs ni celui des employeurs, en particulier la dernière convention collective intéressant le bâtiment et les travaux publics.

Il est bien évident que l'on peut étendre les mesures contenues dans la proposition à l'immense domaine de la main-d'œuvre. Là-bas comme partout dans l'Union française le chômage sévit; des problèmes très graves concernant l'emploi et le reclassement de la main-d'œuvre se posent et nous pourrions également compléter la proposition dans le sens indiqué par M. Theetten.

Pour répondre à M. Bidet, je dirai qu'à ma connaissance, en effet, il n'est pas encore conclu de conventions collectives. Je ne sais pas si la commission mixte prévue par l'arrêté général de 1954 est en place, mais je lis assez attentivement la presse d'outre-mer et je ne sache pas que la convention collective ferroviaire envisagée ait été conclue.

Quant à la situation de l'inspection du travail en Afrique équatoriale française je ne crois pas qu'elle se soit améliorée; je crains, au contraire, qu'elle ait empiré. En effet, de nombreux postes vacants d'inspecteurs du travail outre-mer n'ont pas été pourvus. Mme Malroux l'a signalé à la tribune: à l'heure présente vingt-sept emplois vacants sur un total de quatre-vingt-dix-sept fonctionnaires que doit compter l'inspection du travail ne sont pas pourvus. Mieux, les assemblées territoriales ont voté des crédits en vue de la nomination de nouveaux inspecteurs du travail; mais les gouverneurs se refusent à nommer les inspecteurs en question.

M. André Bidet. Pourquoi ?

M. le rapporteur. C'est bien mal agir, lorsqu'on pense aux intérêts des populations.

M. Jean-Bertrand Audu. La relève des tribunaux du travail n'est pas assurée !...

M. le rapporteur. Pour les tribunaux du travail, d'après les informations que j'ai reçues récemment concernant l'Afrique équatoriale française, je crois pouvoir vous dire qu'ils sont en place; on procède également à la mise en place des comités techniques consultatifs et des offices de main-d'œuvre. C'est pourquoi je ne signale pas cette insuffisance dans mon rapport, alors que je l'avais notée dans le texte de la proposition.

Je crois avoir ainsi répondu aux observations qui m'ont été faites. Je pense que les mesures qui vous sont proposées sont raisonnables, dictées par l'expérience, les observations recueillies outre-mer.

Votre commission estime que ces mesures seront efficaces et qu'il conviendrait de demander au Gouvernement, avec insistance, de les appliquer de toute urgence. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, je voudrais faire une simple observation.

La plupart de nos collègues ont souligné l'insuffisance numérique de l'inspection du travail. Or, les travailleurs comptent des femmes et, Mme Malroux nous l'a fait observer, même des enfants qui seraient beaucoup mieux à l'école, vu leur âge.

Si le nombre des inspecteurs du travail est trop faible, il conviendrait cependant de prévoir l'accès des femmes à ce service public. Je signale d'ailleurs en passant, mais cette question est importante, qu'il est inconstitutionnel d'interdire aux femmes l'accès à une fonction publique. Or, le concours pour le recrutement des fonctionnaires de l'inspection du travail est fermé aux femmes et l'argument généralement invoqué pour justifier cette mesure me paraît extrêmement faible.

M. Theetten. Le concours est fermé, pour l'inspection outre-mer...

Mme Lefaucheux. Nous parlons uniquement de l'outre-mer. Il est bien évident que dans la métropole, il y a des inspectrices du travail; mais je suis étonnée — encore une fois — que l'on oppose aux candidatures féminines au concours pour

En ce qui concerne les zones, le rapporteur estime que les abattements sont trop importants. Nous sommes, quant à nous, pour la suppression totale de ces zones injustifiées. Le coût de la vie est, en effet, aussi élevé — comme le rappelait tout à l'heure Mme Malroux — sinon plus, quelquefois, dans les zones où les abattements atteignent 50 et même 75 p. 100 du salaire minimum fixé pour les chefs-lieux de territoire.

Le rapporteur a omis de signaler le cas le plus flagrant de violation de la législation en matière de zones: je veux parler de celui du Cameroun. En vertu de l'article 95 du code, le nombre des zones doit être défini après avis de la commission consultative du travail. Au Cameroun, ce nombre a été fixé à quatre, après avis de cette commission. Mais des arrêtés ultérieurs ont subdivisé chacune de ces quatre zones en secteurs, si bien qu'il existe désormais douze secteurs. C'est une façon habile de tourner la loi et de maintenir dans ce pays, qui connaît des salaires parmi les plus bas de toute l'Afrique, un facteur supplémentaire d'exploitation.

La proposition est également muette sur l'une des questions qui touchent le plus les travailleurs: l'application de l'article 2 du code du travail sur l'interdiction du travail forcé. Chacun sait que s'il a disparu sous sa forme la plus ouverte, tout est mis en œuvre pour le maintenir sous des aspects divers: culture forcée du coton en Oubangui et au Tchad, corvées multiples dans le cadre des prétendues collectivités indigènes à Madagascar et, de plus en plus fréquemment, dans le cadre du F. E. R. D. E. S., en Afrique occidentale française, payement différé des salaires: des procès-verbaux dressés à Madagascar pour des retards de plusieurs mois sont restés sans effet, notamment dans les régions du Sud et de l'Ouest.

Enfin, le rapport est muet sur les multiples entraves aux libertés et activités syndicales qui, elles aussi, relèvent du code du travail. D'incroyables pressions sont ainsi faites, par exemple, sur les paysans en Oubangui, où plusieurs ont été arbitrairement emprisonnés pour leur interdire de s'organiser en syndicats, ce qui est absolument contraire aux principes énoncés par le code du travail, notamment en son article 3 qui vise justement les intérêts agricoles.

En ce qui concerne les dérogations à la loi de quarante heures, les critiques portées dans le rapport nous semblent insuffisantes; nous souhaitons, pour notre part, la disparition de toutes dispositions réglementaires en matière de dérogations et d'équivalences, et la solution de ces problèmes par des accords entre employeurs et travailleurs, dans le cadre des conventions collectives, accords qui peuvent seuls embrasser la diversité des cas.

Quant aux textes d'application du code dont le rapporteur demande la publication, nous sommes obligés de constater qu'ils visent plus particulièrement les travailleurs d'origine européenne. Sans sous-estimer l'importance de ces textes, nous aurions été heureux de voir figurer dans cette énumération ceux qui intéressent les travailleurs autochtones, et en tout cas ceux qu'ils attendent avec le plus d'impatience, notamment les arrêtés d'application prévus à l'article 48 du code sur les indemnités en cas de maladie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste sera amené à déposer un certain nombre d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Mes chers collègues, j'étais un de ceux qui, avec Mme Malroux et M. Bégarra, ont participé l'année dernière à la mission sur l'application du code du travail en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; je tiens tout de suite à dire que je donne un avis favorable au rapport présenté, au sujet duquel je voudrais tout de même faire quelques observations.

En ce qui concerne le paragraphe 1° de la proposition, le rapporteur a raison d'insister pour obtenir le plus rapidement possible la publication d'un certain nombre de décrets, de statuts et d'arrêtés. Mais je voudrais demander à notre rapporteur si, dans le paragraphe 3°, il n'a pas omis de signaler un problème qui nous intéresse et qui nous a d'ailleurs beaucoup frappés au cours de cette mission: il s'agissait, bien entendu, de la baisse des prix mais aussi et surtout du contrôle; il nous a semblé qu'effectivement — et d'ailleurs, beaucoup de représentants de syndicats nous l'ont fait remarquer — il serait intéressant de contrôler les prix qui, dans certains secteurs, sont, pour des raisons d'ailleurs inconnues, supérieurs à d'autres alors que les conditions sont pratiquement identiques.

D'autre part, dans le paragraphe 4°, où il est fait allusion à la revision des conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française, M. le rapporteur — il m'excusera de le dire — aurait pu faire état de ce que dans certains territoires on attendait — je ne sais si c'est encore le cas actuellement — l'établissement de conventions collectives, entre autres au Cameroun et en Afrique équatoriale française où elles étaient en cours lorsque nous sommes passés. Ont-elles été établies? Jusqu'à maintenant je crois savoir qu'il n'y en a que quelques-unes.

Dans le paragraphe 6°, M. le rapporteur attire spécialement l'attention sur les offices de main-d'œuvre. Dans le même ordre d'idée, il a été question, au cours de notre voyage de l'année dernière, des tribunaux de travail qui n'ont pas tous été installés dans les différents territoires: il y aurait intérêt à les mentionner dans ce même paragraphe 6°.

Enfin, pour ce qui est de la main-d'œuvre, il serait opportun, dans la lutte contre le chômage, de prévoir éventuellement des fonds de chômage. Au début de notre séance, lors du précédent débat, il a été fait allusion au chômage dans les territoires d'outre-mer; dans ce domaine, le reclassement de la main-d'œuvre ne doit pas non plus être négligé.

Telles sont les quelques observations pratiques que je me suis permis de signaler à l'Assemblée, en dehors desquelles mon groupe est entièrement d'accord avec le rapport de M. Bégarra et votera la proposition.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de siéger ici depuis la fin de 1947. Depuis cette date, l'Assemblée se préoccupe du code du travail. Ce n'est d'ailleurs pas sa faute si ce code n'a vu le jour définitivement que le 15 décembre 1952: elle avait achevé son propre travail en mars 1949. Les conseillers de l'Union française que nous sommes avons toujours considéré que la première œuvre à réaliser pour nous était précisément l'institution d'un code du travail outre-mer. Ce faisant, nous avons répondu, je crois, à la fois à ce qui est notre vocation et notre mission: nous avons tenu à servir tout de suite la paix sociale outre-mer.

Quoi qu'il en soit, je m'arrête un instant au titre même de la proposition en discussion aujourd'hui. La proposition tend « à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail ». Je lis bien « à compléter l'application du code du travail ». Voilà le point fait en ce mardi 10 mai 1955 : cette constatation m'est extrêmement pénible.

M. Jean Guiter. Une œuvre semblable ne se réalise pas en un jour, mon cher président...

M. André Bidet. Je l'admets, mais entre un seul jour et des années, mon cher monsieur Guiter, vous reconnaîtrez qu'il y a un laps de temps suffisant pour réaliser autre chose qu'un freinage de la mise en place d'une institution qui, vue dans sa profondeur, est tout simplement conforme à des impératifs d'humanité!...

M. Theetten. Rome n'a pas été construit en un jour...

M. André Bidet. Je vous renvoie, mon cher collègue, à la réponse que je viens de faire à M. Guiter. J'admets des retards normaux; je comprends même que lorsqu'il s'agit d'instituer un régime social nouveau, il y ait des résistances et que dans les assemblées l'opposition tente l'impossible pour en empêcher le vote. Mais lorsque le Parlement s'est prononcé, c'est-à-dire lorsque la nation française a décidé, je n'admets pas, qu'outre-mer, des fonctionnaires ou des représentants d'intérêts privés s'évertuent à saboter la décision prise.

Je ne veux pas insister davantage et vais me borner maintenant à mettre un peu notre sympathique rapporteur sur le gril — si je ne disais pas qu'il m'est « sympathique » vous m'accuseriez de ne pas dire toute ma pensée! Dans le rapport, page 14, j'avais noté un paragraphe; or, en suivant l'exposé fait par M. Bégarra à la tribune, je ne l'ai pas entendu répéter ce paragraphe, à mon sens, important. Je lui demande donc de me permettre de le relire: « Il ne semble pas qu'il existe des conventions collectives en Afrique équatoriale française. Toutefois, l'arrêté général n° 152-IGT/LS du 15 janvier 1954 prévoit la création d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ferroviaire. » C'est ici que je me permets d'interroger notre rapporteur: la commission a-t-elle été créée? Si oui, la convention a-t-elle été conclue? Sinon, pourquoi? (*Sourires.*)

Deuxième question: je lis, à la page 15 du rapport, le paragraphe suivant: « En Afrique équatoriale française, au 20 mars 1954, on comptait en service un inspecteur général, six inspecteurs du travail et un contrôleur faisant fonction d'inspecteur, huit fonctionnaires au total. Mais trois inspecteurs étaient en instance de départ en congé pour six mois au minimum,

et deux inspecteurs seulement étaient attendus. » Cette situation existe-t-elle encore aujourd'hui ?

Je pose ces questions d'abord parce que de toutes les récriminations qui fusent d'outre-mer, celles émanant de l'Afrique équatoriale française sont de beaucoup les plus nombreuses; je les pose aussi parce que la réponse qui me sera faite sera pour moi un test me permettant de savoir si oui ou non il est permis d'espérer qu'à bref délai le code du travail sera enfin mis en application d'une façon totale outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à M. Boiteau que son information n'est pas tout à fait à jour. Il est vrai qu'en Afrique occidentale française, la principale revendication des organisations ouvrières a porté sur un relèvement de 20 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti; mais la victoire remportée en Afrique occidentale française a servi aux autres territoires, et si M. Boiteau veut, par exemple, se référer au rapport concernant le Togo et le Cameroun, à la page 14, il verra que si le salaire minimum interprofessionnel garanti n'a été augmenté d'abord que de 12 p. 100, il a été ensuite relevé de 8 p. 100, soit au total une augmentation de 20 p. 100. Par conséquent, pour le moment, l'augmentation de 20 p. 100 résultant de l'application de la semaine de quarante heures instituée par l'article 112 a été réalisée.

Il en est de même, à ma connaissance, au Cameroun, où une augmentation récente a été enregistrée.

Quant à l'Afrique équatoriale française, la dérogation générale portant la semaine de travail à quarante-cinq heures ne vise pas toutes les entreprises, mais seulement les mines à ciel ouvert, et les arrêtés locaux ont étendu, à tort à mon avis, cette dérogation aux carrières. Mais, en principe, la semaine de quarante-cinq heures n'est pas applicable aux autres branches d'activité. Dans ces dernières, le principe de la semaine de quarante heures est respecté par les textes. Reste l'application.

Je ne garantis pas que, dans la réalité, la semaine de quarante heures soit observée partout; la preuve est difficile à établir étant donné, ainsi que je l'ai signalé à différentes reprises, l'insuffisance numérique de l'inspection du travail. Si des inspecteurs ou des contrôleurs du travail pouvaient visiter toutes les entreprises relevant du code du travail, il est certain que les textes en vigueur seraient mieux observés.

M. Boiteau nous parle du nombre des zones du Cameroun; il est vrai que les textes prévoient quatre zones, ces zones se subdivisant en un certain nombre de secteurs; mais, là encore, M. Boiteau est légèrement porté à l'exagération. Au total, cela ne fait pas douze secteurs, mais seulement neuf, et comme deux de ces secteurs ont exactement le même salaire minimum interprofessionnel garanti, il ne s'agit, en fait, que de huit secteurs.

Je n'ai pas d'observation particulière concernant Madagascar, pour la raison bien simple que la commission d'information ne s'est pas rendue dans ce territoire.

M. Theetten. Il serait intéressant que cette mission se rendît à Madagascar, car les problèmes ne s'y posent pas tout à fait de la même façon!

M. le rapporteur. Je l'ai déjà dit à la tribune, mon cher collègue.

En ce qui concerne les équivalences relatives à la durée du travail, il serait indiqué de les établir en accord avec les intéressés, représentants des employeurs et représentants des travailleurs; mais on ne peut faire grief aux autorités des territoires d'avoir suivi la procédure en honneur dans la métropole, puisque, en France, ces équivalences sont fixées par décrets.

M. Boiteau me reproche d'avoir pensé surtout aux travailleurs européens. Il suffit de relire les trois rapports d'information; et surtout, si l'on avait suivi avec tant soit peu de bonne foi le rapport de présentation que j'ai fait à cette tribune, on aurait reconnu que je me suis efforcé de ne marquer aucune distinction entre travailleurs autochtones et travailleurs européens. Au contraire, chaque fois que j'ai relevé une distinction, une discrimination quelconque concernant des travailleurs, je l'ai signalée — et, souvent, avec indignation. (*Très bien! très bien!*)

Aussi bien, les textes qui n'ont pas encore paru intéressent-ils tous les travailleurs, quels qu'ils soient. (*Très bien! très bien!*) qu'il s'agisse d'un décret établissant le statut des inspecteurs du travail, des contrôleurs du travail, des nombreux arrêtés organisant la sécurité, le service médical, tous ces textes réglementaires intéressent, sans distinction, l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, je n'accepte pas ce reproche.

J'accepterais volontiers un amendement présenté par M. Theetten précisant que, étant donné la politique de baisse des prix, il est bon d'attirer l'attention du Gouvernement sur le contrôle des prix qui, en effet, n'est pas suffisamment efficace dans un certain nombre de territoires.

Quant aux conventions collectives, j'ai dit à la tribune qu'il en existait un certain nombre en discussion au Cameroun et que, malheureusement, à cette heure — du moins à ma connaissance — celles-ci n'avaient encore ni l'agrément des représentants des travailleurs ni celui des employeurs, en particulier la dernière convention collective intéressant le bâtiment et les travaux publics.

Il est bien évident que l'on peut étendre les mesures contenues dans la proposition à l'immense domaine de la main-d'œuvre. Là-bas comme partout dans l'Union française le chômage sévit; des problèmes très graves concernant l'emploi et le reclassement de la main-d'œuvre se posent et nous pourrions également compléter la proposition dans le sens indiqué par M. Theetten.

Pour répondre à M. Bidet, je dirai qu'à ma connaissance, en effet, il n'est pas encore conclu de conventions collectives. Je ne sais pas si la commission mixte prévue par l'arrêté général de 1954 est en place, mais je lis assez attentivement la presse d'outre-mer et je ne sache pas que la convention collective ferroviaire envisagée ait été conclue.

Quant à la situation de l'inspection du travail en Afrique équatoriale française je ne crois pas qu'elle se soit améliorée; je crains, au contraire, qu'elle ait empiré. En effet, de nombreux postes vacants d'inspecteurs du travail outre-mer n'ont pas été pourvus. Mme Malroux l'a signalé à la tribune: à l'heure présente vingt-sept emplois vacants sur un total de quatre-vingt-dix-sept fonctionnaires que doit compter l'inspection du travail ne sont pas pourvus. Mieux, les assemblées territoriales ont voté des crédits en vue de la nomination de nouveaux inspecteurs du travail; mais les gouverneurs se refusent à nommer les inspecteurs en question.

M. André Bidet. Pourquoi ?

M. le rapporteur. C'est bien mal agir, lorsqu'on pense aux intérêts des populations.

M. Jean-Bertrand Audu. La relève des tribunaux du travail n'est pas assurée !...

M. le rapporteur. Pour les tribunaux du travail, d'après les informations que j'ai reçues récemment concernant l'Afrique équatoriale française, je crois pouvoir vous dire qu'ils sont en place; on procède également à la mise en place des comités techniques consultatifs et des offices de main-d'œuvre. C'est pourquoi je ne signale pas cette insuffisance dans mon rapport, alors que je l'avais notée dans le texte de la proposition.

Je crois avoir ainsi répondu aux observations qui m'ont été faites. Je pense que les mesures qui vous sont proposées sont raisonnables, dictées par l'expérience, les observations recueillies outre-mer.

Votre commission estime que ces mesures seront efficaces et qu'il conviendrait de demander au Gouvernement, avec insistance, de les appliquer de toute urgence. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, je voudrais faire une simple observation.

La plupart de nos collègues ont souligné l'insuffisance numérique de l'inspection du travail. Or, les travailleurs comptent des femmes et, Mme Malroux nous l'a fait observer, même des enfants qui seraient beaucoup mieux à l'école, vu leur âge.

Si le nombre des inspecteurs du travail est trop faible, il conviendrait cependant de prévoir l'accès des femmes à ce service public. Je signale d'ailleurs en passant, mais cette question est importante, qu'il est inconstitutionnel d'interdire aux femmes l'accès à une fonction publique. Or, le concours pour le recrutement des fonctionnaires de l'inspection du travail est fermé aux femmes et l'argument généralement invoqué pour justifier cette mesure me paraît extrêmement faible.

M. Theetten. Le concours est fermé, pour l'inspection outre-mer...

Mme Lefaucheux. Nous parlons uniquement de l'outre-mer. Il est bien évident que dans la métropole, il y a des inspectrices du travail; mais je suis étonnée — encore une fois — que l'on oppose aux candidatures féminines au concours pour

l'inspection du travail outre-mer l'argument des conditions physiques nécessaires. Il est, je crois, beaucoup plus dur — je ne dis pas « aussi dur », mais « beaucoup plus dur » — d'être sage-femme, infirmière ou assistante sociale dans les territoires d'outre-mer que d'être inspectrice du travail.

Il serait donc extrêmement utile que notre Assemblée prît position sur ce problème. Tous ces concours, encore une fois, systématiquement fermés aux femmes pour de soi-disant raisons d'aptitude physique, me paraissent ne pas répondre aux exigences de la Constitution. Il est entendu que les femmes ont les droits politiques, ce qui leur confère non seulement le droit de vote et l'éligibilité, mais l'égal accès à la fonction publique. Les femmes pourraient, je crois, rendre de grands services aux travailleuses et aux enfants si elles faisaient partie de ce corps de l'inspection du travail. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures suivantes, cette liste ne présentant pas un caractère limitatif:

1° Faire publier:

« *a*) Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales (art. 149) et celui des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer (art. 155);

« *b*) Le décret déterminant les attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail (art. 157);

« *c*) Le décret organisant l'orientation et la formation professionnelle outre-mer (art. 236);

« *d*) L'arrêté ministériel prévu par l'article 95 (3°) fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94;

« *e*) Les arrêtés généraux fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94 en application de l'article 95 (2°);

« *f*) Les arrêtés généraux et territoriaux prévus notamment par les articles 134, 137, 138, 140, 141, 144 et 158 du code concernant l'hygiène, la sécurité et l'organisation d'un service médical;

« 2° Simplifier, harmoniser et améliorer les dispositions des arrêtés locaux, notamment en matière:

« D'équivalences pour la durée du travail;

« De travail de nuit;

« De remboursement pour fourniture de vivres et de logement;

« 3° Améliorer la composition des budgets-types en vue d'un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti:

« Diminuer le nombre de zones de salaires lorsqu'il est supérieur à trois;

« Réduire l'importance des abattements de zones.

« L'amélioration des conditions d'existence des travailleurs d'outre-mer doit être également recherchée par une politique énergique et hardie:

« De baisse des prix;

« De l'habitat;

« 4° Reviser les conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains et européens contraires à l'esprit du code du travail, et faciliter la conclusion de nouvelles conventions collectives dans les territoires;

« 5° Augmenter le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en service outre-mer, afin d'assurer dans de bonnes conditions l'application du code du travail;

« 6° Mettre en place, partout où ce sera nécessaire, les organismes prévus par le code et en particulier les offices de main-d'œuvre;

« 7° Instituer un régime de prestations familiales en exécution de l'article 237 du code du travail. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Après: « 1° Faire publier: », ajouter l'alinéa suivant:

« *a*° Les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladie dûes aux travailleurs. »

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, les articles 47 et 48 du code du travail prévoient, comme vous le savez un certain nombre d'indemnisations en cas de suspension du contrat de travail.

L'article 47 dispose:

« Le contrat est suspendu: *a*) en cas de fermeture de l'établissement, par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux; *b*) pendant la durée du service militaire du travailleur; *c*) — et c'est l'alinéa qui nous intéresse — pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ».

Et l'article 48, que je vise dans mon amendement, indique ceci:

« Dans chacun de ces cas — c'est-à-dire y compris le cas de maladie — l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous-tutelle déterminent le quantum de participation du territoire au payement de ces indemnités. »

C'est là une disposition à laquelle les travailleurs d'outre-mer tiennent énormément; la situation des travailleurs malades est encore plus difficile, vous le savez, que celle des travailleurs en bonne santé, et il serait de l'intérêt général bien compris que ces textes voient le jour le plus rapidement possible.

C'est pourquoi, à la liste des textes qui doivent être promulgués, nous avons pensé devoir ajouter:

« Après: 1° Faire publier: », l'alinéa suivant:

« *a*) Les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladie dues aux travailleurs. »

Nous appellerons, si vous le voulez, dans la nomenclature actuelle, cet alinéa *a*°, de façon à bien marquer que nous l'incluons avant l'alinéa *a*), les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladies dues aux travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je crois savoir que la question a été évoquée devant le conseil supérieur du travail. Je ne sais pas exactement le sort qui a été réservé au texte présenté. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Entre le 1° et le 2°, introduire un 1° *bis:*

« 1° *bis:* appliquer effectivement les textes suivants:

« *a*) L'article 112 sur la durée du travail, en majorant effectivement de 20 p. 100 les salaires horaires minima en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, à Madagascar et dans les territoires où cette majoration n'a pas encore été appliquée;

« *b*) L'article 2: en abrogeant les dispositions contraires et, notamment, celles qui ont trait aux cultures obligatoires et à l'organisation des collectivités locales »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir l'amendement.

M. Boiteau. Cet amendement a en vue, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, l'application de la loi de quarante heures en majorant le taux horaire des salaires comme en Afrique occidentale française. Le rapporteur a tout à l'heure déclaré que la réforme avait été appliquée effectivement au Togo et au Cameroun; il y a bien eu effectivement dans ces territoires deux augmentations successives de salaires qui, cumulées, correspondraient à 20 p. 100; mais ces augmentations successives ne sont pas en fait à imputer à la même rubrique. Il y a en effet une distinction à faire entre les rajustements qui s'imposaient par suite du passage de la durée de quarante-huit heures de travail à celle de quarante heures et,

d'autre part, ceux qui tiennent aux modifications du budget-type dans chaque territoire, modifications dues elles-mêmes aux changements qui interviennent dans le coût de la vie. On ne peut pas, d'une augmentation effective de 20 p. 100 de l'ensemble des salaires, déduire que ce taux a été appliqué en raison de la modification de la durée du travail. En conséquence, nous estimons qu'au Togo comme au Cameroun et en Afrique occidentale française — sous la réserve qu'il s'agit simplement, dans ce territoire, de certaines branches professionnelles — la réforme n'a pas encore été appliquée totalement. A Madagascar, des arrêtés successifs de blocage des salaires ont été pris; le dernier date du 5 février dernier; en fait, aucun relèvement n'a été appliqué à Madagascar pour compenser le passage de la semaine de quarante-huit heures à la semaine de quarante heures.

Il semble donc nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'application du relèvement de 20 p. 100 dans l'ensemble de ces territoires.

L'article 2 traite, d'autre part, de l'interdiction du travail forcé sous toutes ses formes. Il est indispensable, à mon avis, que notre Assemblée en rappelle la nécessité. L'article 2 interdit absolument le travail forcé sous quelque forme que ce soit; un autre article du code en prévoit la sanction. Mais encore faudrait-il que ne subsistent pas dans la loi des textes tels que ceux qui imposent certaines cultures, par exemple la culture du coton en Oubangui et au Tchad. Il va de soi que si la culture est imposée c'est en fait un travail forcé... (*Mouvements divers.*)

M. Theetten. Non! non! Cela n'a pour but que de donner de l'argent aux paysans africains...

M. Boiteau. ...Certes, les paysans africains ne demandent pas mieux que de produire, mais encore faut-il leur laisser la liberté du choix de leur production, sinon nous tombons sous le coup de l'article 2 du code dont j'ai déjà parlé.

M. Jean-Bertrand Audu. Il ne faut pas confondre orientation et travail forcé!

M. Boiteau. De même les dispositions du texte réglementant les collectivités locales à Madagascar imposant certains travaux dans le cadre de ces collectivités, recréent, sous une forme déguisée, le travail forcé. Si nous voulons respecter l'esprit et la lettre de l'article 2, nous devons mettre en harmonie le reste de la législation et, par conséquent, demander l'abrogation de ces textes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Boiteau fait, à mon avis, une confusion regrettable et ne connaît pas exactement les dispositions du code du travail. Il ne différencie pas, en effet, salaire minimum interprofessionnel garanti et salaire réellement payé. L'article 95 du code du travail dit exactement:

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis. »

A cela seulement se limite le pouvoir réglementaire des autorités territoriales. Les chefs de territoire ne peuvent agir que sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les salaires réels sont établis librement, par contrats individuels ou par conventions collectives, exactement comme dans la métropole.

Il ne peut donc pas être question d'un relèvement de 20 p. 100 des salaires, mais de 20 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Boiteau. C'est bien ce que j'ai dit!

M. le rapporteur. En Afrique occidentale française aussi bien qu'au Togo et au Cameroun, on a tenu compte uniquement des répercussions entraînées par l'application de l'article 112 du code du travail instituant la semaine de 40 heures. On peut le déplorer, mais il en est ainsi. Pas plus au Togo qu'au Cameroun et, dans une certaine mesure, en Afrique occidentale française, on n'a tenu compte du remaniement du budget-type. C'était souhaitable, certes, mais cela n'a pas été fait dans cette première étape, et le relèvement de 20 p. 100 correspond uniquement au passage de la semaine de 48 heures à la semaine de 40 heures.

En conséquence, nous ne pouvons accepter, en ce qui concerne tout au moins le Togo et le Cameroun, cette partie de l'amendement qui ne répond pas à la réalité des textes sinon à la réalité des choses. Pour l'Afrique équatoriale française, ce serait exact en partie; encore faudrait-il préciser qu'il s'agit là d'une dérogation intéressant certaines entreprises comme les mines et les carrières à ciel ouvert. Je ne peux rien dire sur Madagascar étant donné que je ne connais pas la situation dans ce territoire.

M. Boiteau demande ensuite l'abrogation des dispositions contraires à l'article 2 et notamment celles qui ont trait aux cultures obligatoires et à l'organisation des collectivités locales. Nous avons essayé, lors de notre passage en Afrique équatoriale française, de savoir en quoi consistait l'obligation de certaines cultures et en particulier du coton, bien que cela n'intéresse que de très loin le code du travail. Il ne s'agit pas, en effet, des travailleurs salariés mais des paysans qui échappent au code du travail et à qui l'on impose certains contingents. La question vaut que l'Assemblée s'y intéresse, mais je ne pense pas qu'elle entre dans le cadre de nos préoccupations actuelles dans l'application du code du travail.

Pour ma part, je n'ai obtenu que des informations assez imprécises et je n'en ai pas fait état dans le rapport d'information qui vous a été soumis, parce que la question était, à mon avis, trop éloignée de l'application du code du travail.

En conclusion, il reste peu de choses à retenir de cet amendement et la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je demande à la commission de bien vouloir préciser son point de vue. Accepte-t-elle ou rejette-t-elle en tout ou partie l'amendement déposé par M. Boiteau ?

M. le rapporteur. Nous ne pourrions accepter l'amendement qu'en ce qui concerne Madagascar en précisant que, à cet égard, la commission n'est pas informée. En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Theetten et Jean-Bertrand Audu, tendant, au paragraphe 3°, à remplacer les mots: « baisse des prix » par les mots: « baisse et contrôle des prix ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je remercie la commission de bien vouloir accepter notre amendement. Je veux féliciter et remercier notre collègue, M. Bégarra, pour le magnifique travail qu'il a effectué lors de la mission que nous avons organisée l'année dernière en Afrique équatoriale française. Il l'a fait en toute objectivité, et a fait preuve de grandes qualités et de beaucoup de connaissances. J'ai été frappé de sa compétence en la matière, compétence reconnue non seulement par les membres de notre Assemblée, mais aussi par ceux de l'Assemblée nationale qui nous avaient accompagnés.

Je ne voulais pas que le débat en cours se terminât sans adresser nos remerciements et nos félicitations à notre collègue M. Bégarra. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre la proposition aux voix, j'en donne une nouvelle fois lecture telle qu'elle est modifiée par les amendements adoptés par l'Assemblée.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures suivantes, cette liste ne présentant pas un caractère limitatif:

« 1° Faire publier:

« *a*) Les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladie dues aux travailleurs;

« *b*) Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales (art. 149) et celui des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer (art. 155);

« *c*) Le décret déterminant les attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail (art. 157);

« *d*) Le décret organisant l'orientation et la formation professionnelles outre-mer (art. 236);

« *e*) L'arrêté ministériel prévu à l'article 95-3° fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94;

« *f*) Les arrêtés généraux fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94 en application de l'article 95-2°;

« g) Les arrêtés généraux et territoriaux prévus notamment par les articles 134, 137, 138, 140, 141, 144 et 158 du code concernant l'hygiène, la sécurité et l'organisation d'un service médical;

« 2° Simplifier, harmoniser et améliorer les dispositions des arrêtés locaux, notamment en matière:

« D'équivalences pour la durée du travail;

« De travail de nuit;

« De remboursement pour fourniture de vivres et de logement;

« 3° Améliorer la composition des budgets-types en vue d'un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti;

« Diminuer le nombre de zones de salaires lorsqu'il est supérieur est trois;

« Réduire l'importance des abattements de zones;

« L'amélioration des conditions d'existence des travailleurs d'outre-mer doit être également recherchée par une politique énergique et hardie:

« De baisse et contrôle des prix;

« De l'habitat;

« 4° Reviser les conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains et européens contraires à l'esprit du code du travail, et faciliter la conclusion de nouvelles conventions collectives dans les territoires;

« 5° Augmenter le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en service outre-mer, afin d'assurer dans de bonnes conditions l'application du code du travail;

« 6° Mettre en place, partout où ce sera nécessaire, les organismes prévus par le code et, en particulier, les offices de main-d'œuvre;

« 7° Instituer un régime de prestations familiales en exécution de l'article 237 du code du travail ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

CODE DU TRAVAIL. — MODIFICATIONS

Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955.)

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. L'Assemblée ne voudrait-elle pas renvoyer l'étude de cette question à sa séance de jeudi afin que la discussion n'en soit pas interrompue ?

M. Jean Guiter. Ecoutons au moins la lecture du rapport.

M. André Bidet. Le rapport est assez long, et le débat ne pourra se poursuivre jusqu'à son terme. Il vaudrait mieux reporter l'examen de cette question à jeudi.

M. Hazoumé. Ce serait préférable, en effet. La discussion y gagnera.

M. Jean Guiter. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle poursuive la discussion. Nous avons jeudi et mardi prochains des ordres du jour chargés. Si nous arrêtons immédiatement la discussion, nos débats seront retardés, ce qui gênerait nombre de nos collègues.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* La séance de jeudi ne sera pas, à mon avis, très chargée. Nous aurons évidemment la suite des affaires inscrites, mais, d'après les débats de la commission, je puis vous assurer que la discussion n'en sera pas très longue.

Par conséquent, nous pourrions renvoyer cette question à la prochaine séance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Bidet, acceptée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide le renvoi de la discussion à la prochaine séance.)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 27, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 12 mai, à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

I. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur);

II. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954 et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur);

III. — Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des T. O. M. et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal et à fixer ce crédit à 13 milliards. (N°s 31 et 76, année 1955. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Fontanet, rapporteur, et n° 88, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française. M. Reyt, rapporteur);

IV. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine. (N°s 314, année 1954, et 44, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 5 *mai* 1955.
(*Journal officiel* du 6 mai 1955.)

Page 455, 1re colonne, 53e ligne:

Après le mot: « seront »...

Ajouter: « ...afin de rendre obligatoire ce qui, dans le projet, n'est que facultatif ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 10 MAI 1955

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art.* 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art.* 83. — *L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art.* 84. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

65. — 10 mai 1955. — **M. Boisdon,** au retour d'un voyage dans la région de Colomb-Béchar et du Maroc oriental, appelle l'attention de **M. Palewski, ministre délégué à la présidence du conseil,** sur la misère endémique qui règne dans la vallée du Guir et celle de la Saoura et que les dévastations causées par les sauterelles ont singulièrement aggravée cette année; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les projets actuels de prolongation du Mer-Niger, de Ksi-Ksou vers Taouz et le Djebel Guetara, en insistant sur la nécessité qu'il y a à industrialiser le plus rapidement possible cette région et à mettre en culture la plaine d'Abadla pour fournir du travail et des subsistances à une population gravement sous-alimentée, qui a eu cependant, jusqu'ici, le mérite de résister aux excitations venues de l'Algérie du Nord et du Maroc.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 10 MAI 1955

Application des articles 80 et 81 du reglement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

No 425 M. Laurin.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten; 471 M. Louis Delmas.

France d'outre-mer.

No 464 M. Louis Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

478. — 10 mai 1955. — **M. Theetten** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du code général des impôts, article 87, paragraphe 4, de l'annexe III, les ventes au détail sont définies par des ventes faites à un prix de détail et portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins, alors que ne peuvent être considérées comme étant faites au détail les ventes sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants, et lui demande si ce texte est applicable aux producteurs et confectionneurs de vêtements professionnels dont deux tiers des ventes sont faites directement aux utilisateurs: bouchers, charcutiers, boulangers, etc., alors qu'un faible pourcentage a lieu par l'intermédiaire des grossistes et sur lequel la différence de prix de vente est de 25 à 30 p. 100. Les producteurs et confectionneurs acquittent actuellement sur toutes les ventes: 1° la taxe sur les transactions, 2° la taxe sur la valeur ajoutée. S'ils sont considérés comme vendant au détail, ils doivent acquitter: 1° la taxe sur les transactions, 2° la taxe locale, 3° la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction de 20 p. 100. Il semble illogique que les ventes faites aux grossistes et destinées à la même clientèle payent la taxe à la valeur ajoutée sur le prix de gros, tandis que les ventes aux utilisateurs pour leur usage personnel payent cette même taxe sur un prix de détail. En outre, si certains articles (vestes de bouchers, etc.) ne sont, en principe, utilisés que par des commerçants, d'autres, tels que pantalons bleus ou kakis, tabliers et blouses de dames, etc., peuvent être utililés par toutes autres personnes que par des professionnels.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.